

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS46/R**  
14 avril 1999



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ÉLÉMENTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
A.    CONSTATATIONS DE FAIT.....	4
B.    CONSTATATIONS DE DROIT .....	4
C.    RECOMMANDATIONS.....	5
<b>IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
A.    EXCEPTION PRÉLIMINAIRE .....	5
B.    POINT DE SAVOIR SI LES VERSEMENTS PROEX SONT DES SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SMC QUI SONT SUBORDONNÉES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION AU SENS DE L'ARTICLE 3.1 A) DE CET ACCORD .....	9
<b>1. Point de savoir s'il y a une contribution financière du gouvernement           brésilien.....</b>	<b>10</b>
<b>2. Moment auquel la contribution financière est faite .....</b>	<b>10</b>
<b>3. Point de savoir si les versements PROEX confèrent un avantage .....</b>	<b>15</b>
<b>4. Point de savoir si les versements PROEX sont subordonnés aux résultats à           l'exportation.....</b>	<b>18</b>
C.    POINT DE SAVOIR SI LES VERSEMENTS PROEX SONT DES SUBVENTIONS AUTORISÉES AU REGARD DU POINT K) DE LA LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION .....	18
<b>1.</b>	

	<u>Page</u>
E. ARGUMENTS RELATIFS AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL .....	71
<b>V. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>73</b>
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	73
B.	

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 18 juin 1996, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet de "certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Programa de Financiamento as Exportações ("PROEX") du Brésil aux acheteurs étrangers d'aéronefs d'EMBRAER (Brésil)."<sup>1</sup>

1.2 ~~Le~~ Tw Oétrapre ("A arri de rve sune solucordmutueldes) Tjs isfain 29e. Tj 61 0 3Tf 0.0F0 11. T05428422 ,

1.7 Le 16 octobre 1998, le Canada a demandé au Directeur général de l'OMC de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le 22 octobre 1998, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:

péréquation couvrant, au plus, la différence entre les intérêts fixés par contrat avec l'acheteur et ce qu'il en coûterait à la partie finançant l'opération pour se procurer le financement requis."<sup>8</sup>

2.3 La durée de la période de financement durant laquelle il est accordé des versements de péréquation des taux d'intérêt est arrêtée par décret ministériel. La durée en question, qui est fonction du produit à exporter, varie normalement de un à dix ans. Dans le cas des aéronefs régionaux, toutefois, cette durée a été portée à 15 ans. La durée du financement détermine, à son tour, la marge de péréquation: le versement varie de 2 à 3,8 points de pourcentage par an pour une durée de neuf ans ou plus.<sup>9</sup> La marge est fixée et ne varie pas en fonction du coût effectif des capitaux pour le bailleur de fonds.<sup>10</sup>

2.4 Le PROEX est administré par le Comité du crédit à l'exportation ("Comité"), organisme rassemblant 13 départements sous la supervision du Ministère des finances. La gestion courante du

### **III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

#### **A. CONSTATATIONS DE FAIT**

3.1 Le **Canada** demande au Groupe spécial de faire les constatations de fait suivantes, à savoir:

- a) Que les versements de péréquation des intérêts au titre du PROEX sont effectués de façon échelonnée ou en une seule fois.
- b) Que des versements de péréquation des intérêts au titre du PROEX ont été effectués





n° 2490/98, 2452/97, 2381/97 et 2380/97; et les Ordonnances du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (MICT) n° 28/98, 23/98, 7/98, 121/97, 83/97, 53/97, 34/97 et 33/97.

4.2 Le Brésil dit que les parties ont tenu des consultations à Genève les 22 et 25 juillet 1996 et le 4 novembre 1996 et à Brasilia les 21 et 22 novembre 1996. Toutefois, comme chacune des mesures spécifiées a été soit promulguée soit appliquée après que les consultations aient eu lieu, elles ne pouvaient pas avoir été l'objet de consultations. Le Brésil fait valoir en outre que bien que les parties se soient rencontrées à Rio de Janeiro les 8 et 9 juin 1998 et à Washington D.C. les 25 et 26 juin 1998, elles n'ont pas tenu de consultations sur les mesures spécifiées. De toute manière, la Mesure provisoire n° 1700/15 a été promulguée le 30 juin 1998 et, par conséquent, elle était postérieure même à la réunion de Washington.

4.3 Le Brésil fait valoir que chaque Membre a le droit absolu de tenir des consultations au sujet d'une mesure contestée avant d'être tenue de la défendre devant un groupe spécial. Des mesures sur lesquelles les parties n'avaient pas tenu de consultations ne pouvaient pas proprement entrer dans le mandat du Groupe spécial et, en tant que telles, ne devaient pas être examinées par le Groupe spécial.

texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui était incorporé dans le mandat.<sup>16</sup> Le présent groupe spécial n'est pas confronté à la nécessité de régler un différend factuel entre les parties concernant la matière des consultations. Il a toutefois la responsabilité, comme l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes*, d'"examiner très soigneusement [la demande d'établissement d'un groupe spécial] pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du M

de l'Accord SMC était "le versement de subventions à l'exportation ... dans le cadre du PROEX", c'est-à-dire la "même subvention prohibée" au sujet de laquelle les parties avaient tenu des consultations. Les modifications de loi promulguées durant la période entre les deux demandes ne modifiaient pas fondamentalement le caractère de la "subvention prohibée" ayant fait l'objet des consultations.

4.11 Le Canada note que les mesures énumérées dans l'exception préliminaire soulevée par le Brésil sont les instruments législatifs et réglementaires spécifiques qui constituent le fondement des subventions prohibées au sujet desquelles le Canada a demandé des consultations. Ces mesures spécifiques ont été identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada conformément à l'article 4.4 de l'Accord SMC et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon le Canada, ce qui est en cause est la nature et la force du lien qui doit exister entre la "subvention prohibée" au sens de l'article 4.1 de l'Accord SMC, au sujet de laquelle des consultations ont été demandées, et la "question" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 4.4 de l'Accord SMC. Le Canada affirme que le test approprié pour déterminer si la "question" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été l'objet de consultations ne concerne pas le point de savoir si la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial sont à tous égards identiques.

4.12 Le Canada avance deux raisons pour appuyer ce point de vue. Il se fonde sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets* selon laquelle "les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure".<sup>20</sup> Le Canada estime que cette observation vaut également pour les faits qui sont établis, et les mesures qui sont identifiées, durant la période entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.13 La seconde raison justifiant le point de vue du Canada est qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire aux critères prévus à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En effet, alors que conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord il convient d'indiquer les "mesures spécifiques" en cause, il n'est pas nécessaire de procéder ainsi dans une demande de consultations. Le Canada reconnaît que l'article 4:4 du Mémoire d'accord n'autorise pas à se lancer dans n'importe quelle recherche puisqu'il ne peut pas être demandé l'établissement d'un groupe spécial sur une question n'ayant pas donné lieu à des consultations. Il doit y avoir un lien entre les deux demandes. La question donnant lieu à la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être liée de façon logique à la subvention prohibée ayant fait l'objet des consultations et en découler directement. Le Canada réaffirmait que la question figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est la même que la subvention prohibée au sujet de laquelle des consultations ont été demandées. Les mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont logiquement et directement liées à la subvention prohibée au sujet de laquelle des consultations ont été demandées.

4.14 Le Canada fait valoir aussi que l'argumentation du Brésil, qui semble être fondée sur l'article 4 du Mémoire d'accord, ne tient pas compte des dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC, qui est également cité dans sa demande de consultations. Comme l'article 4 de l'Accord SMC contient des règles spéciales applicables aux différends en ce qui concerne l'octroi de subventions et les mesures compensatoires, il doit être lu en parallèle avec les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, comme le prévoit l'article 1:2 du Mémoire. Les prescriptions relatives à une demande de consultations figurent dans l'article 4.2 de l'Accord SMC, qui dispose pertinemment

---

<sup>20</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, paragraphe 94, rapport de l'Organe d'appel adopté le 16 janvier 1998.

qu'"[une] demande de consultations ... comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question," et dans l'article 4:4 du Mémoire d'accord qui dispose pertinemment que "[t]oute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Le Canada estime que les objectifs des consultations tels qu'énoncés dans l'article 4.3 de l'Accord SMC et dans l'article 4:5 du Mémoire d'accord sont virtuellement les mêmes. En vertu des deux articles, l'objectif déclaré est de permettre aux parties de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend, les

disponibles sur le marché – pendant la durée d'une transaction financée. Les bons qui sont émis par le gouvernement brésilien aux fins de ces versements peuvent aussi être escomptés sur le marché avec un versement en une seule fois perçu par l'acheteur sous la forme d'une remise sur le prix de l'aéronef. Dans les deux cas, ces versements réduisent le coût des aéronefs régionaux brésiliens exportés pour l'acheteur. À ce titre, cette contribution financière du gouvernement brésilien confère un avantage qui constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Canada estime en outre que comme les subventions PROEX sont versées seulement pour l'exportation de produits venant du Brésil, elles sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" et par conséquent prohibées au regard de l'article 3.1 de l'Accord SMC.

4.18 Le **Brésil** concède que "les versements de péréquation des intérêts au titre du PROEX constituent une subvention à l'exportation". Il réaffirme ce point de vue dans une réponse à une

---



effectué sous la forme d'obligations NTN-I, en général 30 obligations non rémunérées remboursables dans les 15 années qui suivent. La valeur nominale totale des 30 obligations est imputée sur le budget de l'année d'exportation.<sup>28</sup>

4.27 Spécifiquement, le Brésil a fait valoir que les mesures prises par le constructeur comprennent des engagements et des investissements pour l'acquisition des matières premières, des fournitures et du matériel nécessaires à la production des aéronefs. Cela implique des obligations contractuelles entre le constructeur et les fournisseurs de composants aussi essentiels que les moteurs, l'électronique de bord et le train d'atterrissage. Cela peut impliquer des augmentations de main-d'œuvre. Les postes de la chaîne de fabrication sont organisés de sorte que l'aéronef faisant l'objet du contrat puisse être livré à temps. Enfin, l'aéronef est construit et expédié à l'acheteur. Au moment de l'exportation, les bons sont émis. À ce stade, le constructeur a supporté toutes les dépenses qu'implique la production d'un aéronef prêt à voler.<sup>29</sup>

4.28 Le Brésil a fait valoir que les mesures prises par les acheteurs ne sont pas de la même ampleur que celles prises par le constructeur, mais elles sont importantes et impliquent l'engagement de ressources. Ces mesures incluent des investissements pour préparer le démarrage des opérations avec le nouvel aéronef, y compris la formation des équipages et la mise en place d'une infrastructure de maintenance sur les points de la route qu'assurera l'aéronef. En général des calendriers sont fixés et des dépenses de promotion sont engagées. En outre, les acheteurs doivent satisfaire aux nombreuses prescriptions réglementaires des pays dans lesquels l'aéronef volera, ce processus étant engagé avant l'arrivée de l'aéronef.<sup>30</sup>

4.29 Dans ces circonstances, pour le Brésil il est clair que l'octroi de la subvention intervient au moment où le Brésil prend un engagement de nature juridiquement contraignante d'effectuer des versements PROEX, engagement auquel les acteurs privés peuvent se fier et se fier effectivement.

4.30 En réponse à une question du Groupe spécial demandant au Brésil de préciser la nature d'une "commande ferme"<sup>31</sup>, le Brésil a expliqué qu'une commande ferme est un contrat exécutoire qui impose des droits et obligations à l'acheteur et au vendeur. Elle représente un engagement de l'acheteur d'acheter un nombre convenu d'aéronefs, conformément aux conditions et selon les modalités d'un contrat d'achat légal exécutoire, et une obligation pour le vendeur de produire et de livrer les aéronefs à un acheteur.

4.31 Le Brésil dit encore qu'il n'existe pas de circonstances dans lesquelles un acheteur (ou un vendeur) peut annuler une commande ferme par son initiative unilatérale. Bien entendu, comme dans tout contrat une partie serait dégagée de l'obligation d'exécution si l'autre partie ne s'acquittait pas de ses obligations au regard du contrat d'achat. Par exemple, un acheteur pourrait annuler une commande ferme si le fabricant ne fournissait pas le soutien financier requis aux termes du contrat d'achat. En outre, les contrats d'achat d'aéronefs permettent généralement à l'acheteur d'annuler une commande ferme en cas de dépassements justifiables du délai de livraison de 300 jours ou plus, ou de dépassements non justifiables de 90 jours ou plus. Le contrat d'achat indiquerait les raisons de dépassement du délai considérées comme justifiables. De plus, les acheteurs peuvent généralement annuler des commandes fermes si l'aéronef est accidentellement endommagé ou détruit avant son

---

<sup>28</sup> Deuxième déclaration orale du Brésil, paragraphe 72.

<sup>29</sup> Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 31.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 29.



acceptation par l'acheteur. Le Brésil dit qu'il n'est pas usuel que l'acquéreur d'un aéronef civil annule une commande ferme.

4.32 Le Brésil déclare qu'en cas d'annulation d'une commande ferme, un acheteur pourrait être tenu à un dédommagement en vertu de la législation de la juridiction spécifiée dans le contrat d'achat. En outre, l'acheteur perdrait normalement toutes les sommes déjà versées au constructeur. Il se pourrait encore, selon les modalités du contrat d'achat, que l'acheteur soit tenu de verser une indemnité forfaitaire.

4.33 Le Brésil déclare qu'une commande ferme ne diffère d'une option que dans la mesure où l'acheteur n'a pas l'obligation d'acheter, mais si l'acheteur choisit d'acheter, le fabricant a l'obligation de vendre. Ainsi, une option équivaut à une "option d'achat" acquise par l'acheteur. Dans les renseignements commerciaux confidentiels fournis en réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a communiqué une lettre d'engagement qui montrait que le gouvernement brésilien ne fait pas de distinction entre les commandes fermes et les options pour accorder les lettres d'engagement.<sup>32</sup> Le Brésil n'est donc pas d'accord avec le Canada en ce qui concerne les effets juridiques d'une lettre d'engagement. Il estime que dès lors que les conditions spécifiées par la Banque du Brésil sont remplies, la lettre devient irrévocable, dans le sens qu'au cas où le gouvernement brésilien serait en défaut, il pourrait lui être demandé un dédommagement devant les tribunaux brésiliens. Le point de vue du Brésil est confirmé par un avis préparé par le professeur Luiz Olavo Baptista qui, en réponse à une question<sup>33</sup> du Groupe spécial concernant les conséquences juridiques d'une "lettre d'engagement", a déclaré ceci:

"[D]ans les limites du délai de validité des lettres d'engagement et à condition que l'exportateur [EMBRAER] n'ait pas de dettes en cours vis-à-vis du gouvernement brésilien, il est illégal et non viable d'annuler ou de révoquer les concessions de péréquation des taux d'intérêt effectuées pour les transactions visées. Accepter l'annulation ou la révocation des lettres d'engagement faites unilatéralement par l'administration, outre que cela est clairement illégal, introduirait des doutes et des incertitudes dans les relations commerciales et juridiques et permettrait aussi à l'exportateur d'agir en justice contre le gouvernement brésilien à des fins de dédommagement. La question du moment de l'émission des NTN-1 [*sic*] n'a donc pas à être considérée, puisque l'émission de ces bons n'est rien d'autre que la concrétisation d'une obligation créée lorsque les lettres d'engagement ont été émises."

4.34 Le **Canada** estime que l'engagement d'émettre un bon est simplement le mécanisme par lequel le gouvernement brésilien charge des organismes privés de verser, de façon échelonnée ou en une seule fois, les subventions en question aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens exportés, au sens de l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC. En ce sens, la date de l'engagement donne peu d'indications sur le versement effectif des subventions qui serait effectué conformément à l'article 1.1 a) iv).

4.35 Le Canada soutient que la position des Communautés européennes et du Brésil concernant le moment où est effectuée une subvention n'est pas applicable, du moins dans les circonstances propres au cas présent. Sur la base des faits de la cause, le Canada fait valoir que l'expression "transferts

---

<sup>32</sup> Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 31 (pièce n° 15 du Brésil).

<sup>33</sup> La question du Groupe spécial était la suivante: "Veuillez expliquer dans quel sens la "lettre d'engagement" représente un engagement juridiquement contraignant pris par le Brésil. En particulier, le gouvernement brésilien serait-il légalement en droit de révoquer la lettre d'engagement avant le moment où les bons sont émis? Dans la négative, veuillez indiquer l'instrument juridique précis et le texte pertinent établissant l'obligation juridique du Brésil."

directs potentiels de fonds ou de passif" n'est pas pertinente. Dans le contexte de l'Accord SMC, l'expression "transferts directs potentiels de fonds ou de passif" englobe les pratiques des pouvoirs publics telles que les garanties de prêt et l'assurance récolte, mais n'inclut pas les promesses ou engagements conditionnels d'accorder des subventions à un certain moment dans l'avenir. La distinction tient à l'applicabilité sur le plan juridique d'un transfert "potentiel" comme une garantie de prêt, par opposition à la nature conditionnelle d'une promesse ou d'un "engagement" d'accorder des subventions à un certain moment dans l'avenir s'il est procédé à certains achats. Par exemple, les organismes financiers ont l'habitude de classer les garanties [de prêt] ou autre passif éventuel, comme les engagements d'assurance, dans le "passif". Cela n'est pas identique à des promesses ou engagements d'envisager et d'accorder des subventions si des achats sont faits. La promesse de verser des subventions en cas d'achat futur est tout simplement trop hypothétique pour être incluse dans l'expression "transfert direct potentiel de fonds".

4.36 Le Canada fait valoir que comme les subventions PROEX ne sont imputées sur le budget du Brésil qu'après la livraison de l'aéronef, on ne peut pas soutenir qu'au moment de la commande de l'aéronef (commande ferme, conditionnelle ou optionnelle), la promesse de verser une subvention si

de maintenir des subventions à l'exportation qui sont illégales au regard de l'article 3 de l'Accord SMC.

### **3. Point de savoir si les versements PROEX confèrent un avantage**

4.40 Le **Canada** fait valoir que le sens ordinaire d'"avantage" dans le contexte et compte tenu de l'objet et du but de l'Accord SMC s'accorde bien avec la définition du terme dans le dictionnaire: le mot anglais "benefit" y est défini comme un avantage.<sup>34</sup> Une contribution financière qui n'est pas remboursable – en d'autres termes, un don – confère un avantage. Une telle contribution, lorsqu'elle est faite par des pouvoirs publics, directement ou indirectement, équivaut à une subvention. Selon les dispositions de la loi dans le cadre de laquelle sont effectués les versements PROEX, ceux-ci n'ont jamais à être remboursés par le bénéficiaire. En tant que tels ils équivalent à des dons purs et simples. Selon le Canada, cela seul suffit à démontrer l'avantage conféré par le PROEX.

4.41 Le Canada fait valoir que depuis qu'EMBRAER a pénétré sur le marché des aéronefs régionaux à réaction avec la certification du type EMB-145 (aujourd'hui ERJ-145) en 1996, puis avec le lancement du type ERJ

leurs coûts de financement d'environ 1,8 à 3,5 points de pourcentage par rapport aux coûts de financement du marché. Les versements PROEX réduisent ainsi généralement de moitié environ l'intérêt effectif payé par ces acheteurs. De ce fait, ils contribuent pour une part importante au succès





**1. Point de savoir si le point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation peut être utilisé *a contrario***

4.53 Le **Brésil** fait valoir que l'interprétation qu'il avance est conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'un traité "doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le Brésil dit que le sens ordinaire des mots "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" indique clairement que quand les pouvoirs publics accordent du crédit à un coût inférieur à celui des capitaux ou quand ils prennent en charge tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important, elles sont prohibées. Un corollaire nécessaire est que quand ces actions ne servent pas à cette fin, elles ne sont pas prohibées.

4.54 En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a dit que la clause de l'"avantage important" figurant dans le point k) constituait un moyen de défense affirmatif et qu'il appartenait à la partie désireuse de s'en prévaloir de démontrer que ses mesures ne servent pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation. Le Brésil fait valoir que comme les versements PROEX ne servent pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, il s'est acquitté de cette obligation.

4.55 Le **Canada** fait valoir que la qualification par le Brésil du premier paragraphe du point k)

interprété comme empêchant l'adoption ... des mesures"). En conséquence, le dernier paragraphe du point



Le Canada fait valoir qu'aux fins de l'article XVI:4, si une pratique entrait parmi les exemples donnés dans la Liste exemplative, elle serait considérée comme une subvention à l'exportation. Si tel n'était pas le cas, cependant, cela ne signifiait pas qu'il ne s'agissait pas d'une subvention à l'exportation; en effet une analyse indépendante au regard de l'article XVI ou, ultérieurement, du Code des subventions issu du Tokyo Round devait être entreprise pour déterminer si la pratique était une subvention à l'exportation.

4.62 Le Canada soutient que le premier paragraphe du point k) n'est pas différent. Aux termes de ce paragraphe, la prise en charge par les pouvoirs publics "de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" est clairement prohibée par l'article 3 si ces actions servent "à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Si, toutefois, la prise en charge en question n'entre pas tout à fait dans le champ du point k) – si le Brésil peut montrer qu'aucun "avantage important" n'a été conféré – une partie plaignante peut encore établir que cette action est une subvention, qu'elle est subordonnée aux résultats à l'exportation et qu'elle est par conséquent prohibée au sens de l'article 3.

4.63 Le Canada insiste sur le fait que le raisonnement du Brésil, s'il était retenu, produirait un résultat manifestement absurde: L'absurdité de l'argument du Brésil est mise en lumière par l'exemple suivant: le point a) dispose que l'"[o]ctroi par les pouvoirs publics de subventions directes à une entreprise ou à une branche de production subordonné aux résultats à l'exportation [est prohibé]". Si l'interprétation du Brésil était retenue, l'application *a contrario* du point a) exclurait les subventions à l'exportation indirectes, les subventions accordées par des agents non gouvernementaux et les subventions accordées aux personnes physiques du champ d'application de l'article 3. C'est-à-dire que l'annexe I contredirait, implicitement et explicitement, les termes mêmes de l'article 3.

4.64 Le **Brésil** considère que l'interprétation du point k) avancée par le Canada et les Communautés européennes priverait de sens le texte du point k) et serait en contradiction avec le point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Essence*: "L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers."<sup>52</sup> Une interprétation n'acceptant pas ces termes limitatifs dans leur sens ordinaire les réduirait à une inutilité totale. L'interprétation du Canada et des Communautés européennes ignore le sens ordinaire des mots et "équivaut à éliminer la clause entièrement et à insérer un point après le mot "crédit" dans le texte de l'avant avant-dernière ligne du premier paragraphe du point k)". Cette interprétation, à son avis, est contraire aux règles coutumières d'interprétation du droit international public tel qu'énoncées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.

4.65 Le Brésil estime que la clause de l'"avantage important" du point k) ne signifie pas que toute mesure qui ne confère pas un avantage important ne serait pas prohibée. Elle signifie seulement que les mesures qui autrement seraient prohibées au titre du point k) ne seraient pas prohibées. Spécifiquement, le premier paragraphe du point k) se réfère à deux pratiques et à deux pratiques seulement: premièrement, il se réfère à l'octroi par les pouvoirs publics de crédit à l'exportation à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds et, deuxièmement, il se réfère à la prise en charge par les pouvoirs publics de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit. Ces deux pratiques sont prohibées par la première phrase du point k) "dans la mesure où *ces actions* servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions sur le crédit à l'exportation". En d'autres termes, la clause de l'"avantage important" du point k) vise et limite seulement les deux pratiques spécifiées plus

---

<sup>52</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, page 23, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996.

haut dans le même paragraphe. Le Brésil fait valoir que la clause de l'"avantage important" n'"exempte pas de la prohibition faite à l'article 3 l'une quelconque ou l'ensemble des pratiques de toute nature dont il se trouve qu'elles ne confèrent pas un avantage important". Il estime que la thèse du Canada selon laquelle seul le second paragraphe (la clause du refuge de l'OCDE) prévoit une exception à la prohibition faite dans le premier paragraphe n'est pas plausible, car cette lecture du point ignore complètement les termes spécifiques d'un traité que représente la clause de l'"avantage important". L'interprétation du point que fait le Canada ne serait pas différente si un point "full stop" ou "period" en anglais était placé après le mot "crédit" à l'avant avant-dernière ligne du point k), toute la suite du texte étant supprimée. En conséquence, le Brésil fait valoir que l'interprétation du Canada n'est pas conforme aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles que codifiées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, n'est pas compatible à la position prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *Essence* et d'autres affaires et ne respecte pas l'accord négocié entre les pays développés et les pays en développement dans le cadre du Cycle d'Uruguay.<sup>53</sup>

4.66 Le Brésil fait valoir que le "refuge" du second paragraphe du point k) n'est pas contradictoire ou incompatible avec le sens évident du texte du premier paragraphe. Le sens ordinaire du texte du second paragraphe, "0.7565 qui n'a pu être interprété - 122e975" du subs

4.69 Le Brésil s'est référé aussi aux dispositions relatives à la ristourne du point i) de l'annexe I. Le Brésil fait valoir que le point i), comme le Canada l'a noté, contient une clause introduite par "toutefois" qui définit une action qui n'est pas une subvention à l'exportation. Toutefois, le point i) contient davantage. Dans sa toute première phrase, il définit les versements de ristourne prohibée comme ceux d'un montant "*supérieur* à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté". Les versements de ristourne d'un montant *non* supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté ne sont *pas* prohibés.<sup>55</sup>

4.70 Le Brésil fait valoir aussi que le point h), comme le note le Canada, contient lui aussi une clause introduite par "toutefois", mais qu'il contient davantage encore dans sa première phrase. Celle-ci spécifie que l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur les produits exportés dont les montants seraient "supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs" pour des produits vendus pour la consommation intérieure constituent une subvention prohibée. Le Brésil estime que la seule interprétation logique de ce texte est que l'exonération, la remise ou le report pour des produits exportés dont les montants ne sont *pas* supérieurs à ceux imposés pour la consommation intérieure ne sont *pas* prohibés.<sup>56</sup> (l'italique figure dans l'original)

4.71 Le Brésil estime que la clause de l'"avantage important" du premier paragraphe du point k) a la même fonction que ces dispositions et qu'elle définit et limite la partie préalable de la phrase.<sup>57</sup>

## **2. Point de savoir si les versements PROEX sont des versements au sens du point k) de la Liste exemplative**

4.72 Le **Canada** estime que même si les subventions PROEX sont liées au crédit à l'exportation, elles ne constituent pas une "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" au sens de la seconde clause du premier paragraphe du point k), vu qu'il s'agit de dons en espèces périodiques aux acheteurs d'aéronefs civils.

4.73 Le Canada dit que son interprétation du premier paragraphe du point k) est la suivante. La première partie du point k) se réfère à une situation où les pouvoirs publics octroient des fonds à un taux d'intérêt inférieur à celui qu'ils paieraient pour se procurer ces fonds. Les mots "des frais supportés ... pour se procurer du crédit" dans la seconde partie du point k) se réfèrent à une situation similaire, mais avec un financement privé. Il s'agit en effet du cas où un exportateur ou un organisme financier se procure du crédit à des taux supérieurs aux taux auxquels il prêterait à un acheteur et supporte des frais en conséquence, et où les pouvoirs publics prennent en charge tout ou partie de cette différence.

4.74 Le Canada estime que son interprétation est compatible avec la réponse donnée par le Conseil du Brésil à une question du Groupe spécial. Celui-ci a dit que les versements PROEX n'étaient pas effectués pour couvrir les coûts de développement des aéronefs EMBRAER. Il a dit aussi que ces subventions à l'exportation n'étaient pas versées pour couvrir le coût plus élevé des fonds pour EMBRAER, mais plutôt qu'elles couvraient les frais supportés quand EMBRAER se procurait les

---

<sup>55</sup> *Ibid.* aux paragraphes 47-49 et 54-56.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

fonds nécessaires pour financer les ventes de ses avions. Le Canada fait valoir que cela correspond implicitement à l'interprétation faite par le Brésil des mots "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" au point k): les frais supportés par - en l'espèce - l'exportateur, EMBRAER, pour se procurer des fonds pour financer l'achat de son produit.

4.75 Le Canada estime que les subventions PROEX ont peu à voir avec le coût des capitaux qu'EMBRAER doit se procurer pour assurer le financement. Les subventions à l'exportation PROEX sont plutôt versées, dans la pratique, quand des acheteurs non brésiliens financent leurs acquisitions par le biais de bailleurs de fonds non brésiliens. Le Canada donne l'exemple de Mesa Airlines, une compagnie de transport aérien régionale américaine, qui a acheté des avions EMBRAER.<sup>58</sup> Mesa a financé son achat par l'intermédiaire de la CoreStates Bank, une banque des États-Unis. EMBRAER n'a pas fourni le financement dans cette transaction, mais la transaction a bénéficié d'un soutien au titre du PROEX. La subvention PROEX en l'espèce n'était pas, en conséquence, une "prise en charge" des frais supportés par l'exportateur, EMBRAER, au sens du point k) de la Liste exemplative. Les subventions à l'exportation PROEX ne sont pas des versements pour couvrir les frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers brésiliens pour se procurer les fonds utilisés pour financer les achats. Elles sont simplement des dons en espèces faits au profit des acheteurs de produits exportés brésiliens. Elles ne relèvent pas, en conséquence, du premier paragraphe du point k).

4.76 Le **Brésil** estime que les subventions à l'exportation PROEX constituent une prise en charge par le gouvernement brésilien de tout ou partie des frais supportés par EMBRAER ou des organismes financiers pour se procurer du crédit au sens du point k) de la Liste exemplative. S'agissant de l'argument du Canada selon lequel les versements PROEX ne sont pas reliés aux frais supportés par des organismes financiers *brésiliens*

offert par l'exportateur vient juste en deuxième place, après les caractéristiques de l'aéronef, dans les arguments de vente. Le Brésil affirme que le constructeur canadien d'aéronefs civils régionaux, Bombardier, a, ou est en train d'établir, sa propre filiale qui procurera ou arrangera un financement pour ses clients. La société EMBRAER n'a pas de telle filiale, mais elle n'est pas déchargée de la

Ne serait-ce que sous l'angle de l'une ou l'autre mesure, le PROEX ne confère pas d'avantage important. Pour démontrer que les subventions PROEX n'assurent pas un avantage important "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", le Brésil a présenté comme élément de preuve un rapport préparé par M. Finan ("rapport Finan").

a) Résumé des éléments de preuve présenté par M. Finan

4.81 Dans le rapport Finan, il est dit que le présent différend implique un ensemble unique de faits et de circonstances qu'il convient de reconnaître afin d'évaluer correctement l'avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, en particulier s'agissant des exportations d'aéronefs régionaux.<sup>62</sup> Premièrement, le différend implique un pays développé et un pays en développement qui maintiennent tous deux des programmes de subvention des exportations qui favorisent les exportations d'aéronefs régionaux. Deuxièmement, le différend concerne des exportations de biens d'équipement, qui impliquent un ensemble de besoins de financement différent de celui des autres biens ou des produits agricoles. Le financement est à plus long terme (15 ans ou davantage) et il est fondé sur des "crédits acheteur". Troisièmement, le différend concerne les deux seuls constructeurs d'aéronefs régionaux à réaction de 50 places dans le monde. Bombardier a été la première société à construire ce type d'aéronef. Le Canada a défini les conditions du crédit à l'exportation sur lesquelles le Brésil devait s'aligner. Il conclut que le Brésil ne peut pas s'aligner parfaitement sur les conditions du Canada.<sup>63</sup>

4.82 Le rapport Finan identifie les principaux éléments des conditions du crédit à l'exportation comme étant 1) le prix à l'exportation de l'aéronef, 2) la durée du financement et 3) les taux d'intérêt, y compris les facteurs qui déterminent le taux d'intérêt.

4.83 Pour évaluer l'avantage important, le rapport Finan a évalué deux types de subventions canadiennes, directes et indirectes, qui assuraient un avantage au Canada sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.<sup>64</sup> Le rapport Finan considère si un avantage important est conféré au Brésil à travers le crédit à l'exportation du programme PROEX. Pour cela, le rapport Finan compare les avantages au titre du PROEX pour l'acheteur d'aéronefs avec les avantages conférés à l'acheteur d'aéronefs par tous les programmes de subventions du Canada qui affectent directement ou indirectement les conditions du crédit à l'exportation.<sup>65</sup>

4.84 Le rapport Finan estime que pour évaluer l'avantage important il faut évaluer l'ensemble des conditions du crédit à l'exportation d'un pays par rapport à l'ensemble des conditions du crédit à l'exportation d'un autre pays en suivant une méthode cohérente et appropriée compte tenu des faits et des circonstances. Il est encore dit dans le rapport Finan que la détermination de la valeur actuelle des subventions totales est le moyen le plus fiable de déterminer l'avantage important dans le différend à l'examen, en comparant la valeur actuelle des subventions PROEX à la réduction de la valeur actuelle des coûts de financement résultant de l'ensemble des soutiens à l'exportation du Canada.<sup>66</sup> Le rapport Finan fait valoir que Bombardier, ses fournisseurs et ses clients ont été et sont subventionnés par le gouvernement du Canada et les provinces de l'Ontario et du Québec à travers divers programmes; Bombardier a été le premier à entrer sur le marché des aéronefs régionaux à réaction et par conséquent

---

<sup>62</sup> Rapport Finan, pages 1.1-1.3.

<sup>63</sup> *Ibid.* à la page 3.20.

<sup>64</sup> *Ibid.* à la page 1.8.

<sup>65</sup> *Ibid.* aux pages 1.8-1.9.

<sup>66</sup> *Ibid.* aux pages 1.9-1.17.

le Canada a pu définir chacune et l'ensemble des conditions du crédit à l'exportation. Le rapport Finan allègue que le Brésil a été forcé de s'aligner sur les conditions du Canada pour pouvoir être compétitif; et que beaucoup d'acheteurs d'aéronefs régionaux ont des notations basses et, de ce fait, sont fortement tributaires des montages de crédit à l'exportation offerts par les organismes de crédit officiel à l'exportation.<sup>67</sup> Le rapport Finan estime qu'à cause de la notation basse et de son risque souverain, le Brésil est incapable de s'aligner parfaitement sur les conditions du crédit à l'exportation du Canada.<sup>68</sup>

4.85 La deuxième partie du rapport Finan examine le PROEX, évalue pourquoi il est nécessaire dans la situation du Brésil et analyse en détail le risque Brésil. Le rapport Finan conclut qu'une entité commerciale brésilienne ne peut pas éviter de supporter le coût additionnel du risque souverain du Brésil quand elle se procure des capitaux ou finance un achat ou une vente.<sup>69</sup>

4.86 La troisième partie du rapport Finan évalue l'effet du PROEX sur le marché des aéronefs régionaux brésiliens et conclut que le PROEX n'assure pas au Brésil un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation pour les exportations d'aéronefs régionaux. Sur la base des données fournies par EMBRAER, le constructeur aéronautique brésilien, le rapport Finan examine en détail les commandes fermes pour tous les constructeurs de l'avion de transport régional à réaction de 50 places, avant comme après l'entrée en vigueur du PROEX (il n'y a que deux constructeurs d'avions de transport régional à réaction de 50 places: Bombardier au Canada et EMBRAER au Brésil). Le rapport Finan conclut que même après l'entrée en vigueur du PROEX pour les exportations d'aéronefs régionaux, le CRJ de Bombardier a encore accaparé 57 pour cent des commandes fermes.<sup>70</sup>

4.87 Le rapport Finan a aussi essayé de quantifier les subventions à l'exportation canadiennes reçues par Bombardier ou ses fournisseurs, bien qu'il note à la page 3.23 que les subventions évoquées dans le rapport "constituent seulement un échantillon, ou une partie, des subventions totales accordées à Bombardier par le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces de l'Ontario et du Québec" en raison d'un manque de transparence dans les programmes du Canada.<sup>71</sup> Selon le rapport Finan, les subventions directes et indirectes totales du Canada à Bombardier atteignaient de 1 883 milliers de dollars EU à 2 446 milliers de dollars EU.

4.88 Le rapport Finan déclare que sur la base des aides canadiennes, la valeur actuelle totale des coûts de financement réduits par CRJ (l'aéronef à réaction de 50 places de Bombardier) devant être livré en 1998 varie de 4,4 millions de dollars EU à 6,0 millions de dollars EU. Encore une fois, le Brésil fait valoir que ces chiffres ne sont qu'une partie des chiffres réels, qui peuvent être beaucoup plus élevés.<sup>72</sup> Par conséquent, le rapport Finan concluait que la société EMBRAER, à travers le programme PROEX, n'a pas obtenu un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation par rapport à Bombardier.<sup>73</sup>

---

<sup>67</sup> *Ibid.* à la page 1.11.

<sup>68</sup> *Ibid.* à la page 1.13.

<sup>69</sup> *Ibid.* aux pages 2.1-2.4.

<sup>70</sup> *Ibid.* aux pages 3.1-3.2; le tableau figure à la page 3.2.

<sup>71</sup> *Ibid.* à la page 3.9.

<sup>72</sup> *Ibid.* à la page 3.23.

<sup>73</sup> *Ibid.* aux pages 3.22, 3.25; le tableau figure à la page 3.25 du rapport Finan.

4.89 Le rapport Finan fournissait six appendices appuyant sa présentation, concernant les critères de rendement du marché, les livraisons d'aéronefs régionaux Bombardier, l'analyse des coûts de financement d'EMBRAER, le risque spécifique EMBRAER – Brésil, le calcul de la valeur actuelle des subventions canadiennes et une description de la méthode appliquée pour déterminer l'avantage important.

4.90 Le **Brésil** fait valoir que compte tenu du libellé de l'Accord SMC, ainsi que de l'ensemble unique de faits et de circonstances propres au présent différend, il y a trois méthodes pour déterminer que le PROEX n'assure pas un avantage important: 1) si le bailleur de fonds se trouve au Brésil, parce qu'il existe un risque Brésil dans le coût des capitaux pour les organismes prêteurs brésiliens; 2) si le bailleur de fonds est hors du Brésil, parce que EMBRAER supporte les frais accrus qu'implique le fait de se procurer un financement pour ses exportations en raison du risque Brésil; et 3) indépendamment du lieu où se trouve le bailleur de fonds, c'est-à-dire même si le bailleur de fonds est hors du Brésil, les subventions du Canada à Bombardier sont supérieures à l'assistance fournie par le PROEX.<sup>74</sup>

4.91 Se fondant sur la présentation de M. Finan à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Brésil déclare qu'il y a quatre catégories de transactions impliquant des achats d'aéronefs EMBRAER: 1) l'acheteur se trouve au Brésil et est financé par une banque brésilienne; 2) l'acheteur est hors du Brésil et est financé par une banque non brésilienne; 3) l'acheteur est hors du Brésil et est financé par une banque brésilienne; et 4) l'acheteur est hors du Brésil et est financé par un organisme non basé au Brésil.<sup>75</sup> Le Brésil fait valoir que toutes les transactions financées par une banque au Brésil comportent le risque Brésil (situations 1 et 3).<sup>76</sup> Le Brésil a aussi fait valoir qu'il n'y a pas au Brésil d'acheteurs financés par une banque non brésilienne qui bénéficient du PROEX (situation 2).<sup>77</sup> Le Brésil fait encore valoir que les transactions hors du Brésil comportent le risque Brésil (situation 4).<sup>78</sup> Le Brésil soutient que les deux premières catégories de transactions ne sont pas en cause dans le différend à l'examen (situations 1 et 2). Selon le Brésil, s'agissant des deux dernières catégories de transactions (situations 3 et 4), les transactions financées par une banque au Brésil et les transactions financées hors du Brésil comportent les unes et les autres des coûts liés au risque Brésil. Dans ces transactions, les coûts liés au risque Brésil représentent un montant supérieur à l'aide PROEX. Selon le Brésil, par rapport aux subventions accordées à Bombardier, il est clair que le PROEX n'assure pas un avantage important.<sup>79</sup> Par conséquent, si on considère les deux cas ensemble, il est clair que ce sont les programmes du Canada, et non ceux du Brésil, qui assurent un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

4.92 Le **Canada** dit que les versements PROEX servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation. Selon le Canada, un avantage important est "assuré quand les pouvoirs publics octroient du crédit à l'exportation à des taux inférieurs à ceux en vigueur sur le marché international des capitaux. Un avantage important est assuré, en outre, quand les

---

<sup>74</sup> Présentation orale de M. William F. Finan à la deuxième réunion du Groupe spécial, page 3.

<sup>75</sup> Présentation orale de M. William F. Finan à la deuxième réunion du Groupe spécial (figure présentée au Groupe spécial).

<sup>76</sup> Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 12.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*; Déclaration orale de M. Finan à la deuxième réunion du Groupe spécial (la déclaration contient des renseignements commerciaux confidentiels).

<sup>79</sup> *Supra* note 77.



versements des pouvoirs publics à des exportateurs ou des organismes financiers ont pour résultat des taux d'intérêt qui sont inférieurs à ceux en vigueur sur le marché international". Le Canada estime à ce propos que les taux pertinents à considérer sur le marché international sont le taux offert entre banques à Londres (LIBOR) ou le taux du Trésor américain majorés d'une marge qui reflète le risque de crédit de la transaction.<sup>80</sup>

4.93 Le Canada confirme son point de vue selon lequel le repère approprié est soit le LIBOR soit le taux du Trésor américain dans sa réponse à la question du Groupe spécial ci-après: "L'avantage important devrait-il être évalué par rapport a) au point de savoir si les conditions du crédit à l'exportation pour une transaction donnée sont améliorées en vertu du versement par les pouvoirs publics ou b) au point de savoir si les conditions du crédit à l'exportation offertes à un acheteur pour une transaction donnée bénéficiant d'un versement sont meilleures que les conditions qui auraient été offertes à cet acheteur pour des transactions impliquant des produits concurrents?":

"[N]i a) ni b) n'est approprié pour évaluer l'avantage important. En ce qui concerne le a), le "versement par les pouvoirs publics" en question pourrait être appliqué en combinaison avec un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans ce sens, la question ne serait pas de savoir si toutes conditions du crédit à l'exportation pour une transaction donnée ont été améliorées, mais si les conditions du crédit à l'exportation finales sont conformes aux conditions et modalités en vigueur sur le marché international des capitaux. S'agissant du b), le point de référence continuerait d'être les conditions du crédit à l'exportation offertes pour un produit concurrent sur le marché international des capitaux et clairement pas les conditions du crédit bonifié pour d'autres produits. Mesurer les conditions du crédit à l'exportation par rapport aux conditions du crédit bonifié serait irréalisable: il pourrait être constaté qu'un crédit à l'exportation est une subvention à l'exportation quand il était mesuré par rapport à un produit concurrent, mais pas par rapport à un autre. La position du Canada était que l'avantage important devrait être évalué par rapport au marché international des capitaux. Le marché international des capitaux est défini par les repères auxquels le Canada a fait référence (LIBOR ou taux du Trésor américain majorés d'une marge qui reflète le risque de crédit de la transaction)."

b) "Risque Brésil"

4.94 Le **Brésil** dit que sur les marchés des capitaux, les titres de créance de tous les gouvernements comportent une prime de "risque souverain". Cette prime de risque reflète les vues des participants à

---

<sup>80</sup> Dans une transaction à taux flottant, le bailleur de fonds fixe un taux d'intérêt qui sera relevé ou abaissé selon les mouvements généraux des taux d'intérêt dans l'ensemble de l'économie. Dans les transactions financières à taux flottant, pour les aéronefs, le repère utilisé (pour refléter les "mouvements généraux des taux d'intérêt" est le LIBOR à trois mois ou à six mois. Le LIBOR est le taux d'intérêt auquel les banques offrent de se prêter de l'argent sur les marchés financiers "de gros" de la City de Londres. Bien que les chiffres LIBOR soient disponibles pour les principales monnaies, le dollar EU tend à être la monnaie d'élection dans les activités de financement au niveau international pour les aéronefs. Les taux d'intérêt qui seraient appliqués sont généralement exprimés en "points de base au-dessus du LIBOR". Ces "points de base au-dessus du LIBOR" représentent ce que l'on appelle la "marge" appliquée par un bailleur de fonds – le coût additionnel qui reflète le risque de crédit de la transaction. Ce risque de crédit est fondé sur la solvabilité de l'emprunteur et inclut d'autres critères qui, pour le bailleur, entrent en ligne de compte dans la transaction, tels que la valeur de tout actif financé, tous intérêts liés à la sécurité dans les actifs de l'emprunteur ou toutes garanties de tiers. Si le LIBOR à trois mois était (par exemple) de 6 pour cent, une banque peut choisir de prêter à un acheteur à (par exemple) 7,25 pour cent, soit 125 points de base au-dessus du LIBOR à trois mois. Dans les transactions à taux fixe, les versements au titre des intérêts de l'emprunteur sont fixés dès le début de la transaction et ne dépendent pas de la variation du taux d'intérêt tendanciel. Dans les transactions financières pour les aéronefs (qui sont essentiellement libellées en dollars EU), le repère utilisé est le Trésor américain.





paragraphe du point k)". En réponse à une question directe du Groupe spécial<sup>86</sup>, pour étayer sa thèse selon laquelle les pays développés Membres ont négocié l'insertion de la clause de l'"avantage important" au point k), le Brésil a présenté une proposition datée du 7 juillet 1990 faite dans le cadre du Cycle d'Uruguay par un pays développé en vue de supprimer la clause de l'"avantage important" au point

acheteur que dans le cas improbable où il aurait emprunté à un taux d'intérêt supérieur à celui en vigueur sur le marché international. Toute subvention de cette nature refléterait et compenserait directement cette prime de risque".

4.103 Le Canada "conteste vigoureusement" l'affirmation du Brésil selon laquelle il ne "conteste [pas] sérieusement" son argument qui voudrait que "quand le bailleur de fonds se trouve au Brésil, le PROEX n'assure pas un avantage important et de ce fait n'est pas une subvention à l'exportation prohibée". Le Canada nie aussi qu'il accepte que "quand le bailleur de fonds se trouvait au Brésil, le taux d'intérêt effectif était toujours supérieur au LIBOR ou au taux OCDE dans la pratique". Le Canada dit que pour évaluer l'avantage important, "la question n'est pas de savoir si le bailleur de fonds est confronté à un "risque Brésil" (ou à tout autre coût spécial) comparé aux autres bailleurs de fonds potentiels. La question est plutôt de savoir si du fait de la subvention à l'exportation PROEX – quelle qu'en soit la motivation – l'emprunteur obtient des conditions qui sont meilleures que celles offertes sur le marché international des capitaux". Le Canada estime en outre que "dans la plupart, sinon la totalité, des cas où le financement est fait au Brésil, il est fait par le biais ... [de la Banque nationale de développement économique et social] (BNDES). Et quand la BNDES prête de l'argent aux compagnies aériennes, elle le fait aux taux du marché international. Par conséquent, les subventions à l'exportation PROEX, quand elles sont appliquées au financement offert par la BNDES, ramènent le taux d'intérêt commercial à un niveau notablement inférieur à celui du marché international". Le Canada a présenté des éléments de preuve qui démontraient, selon lui, que les versements PROEX ramenaient les taux d'intérêt que devaient payer un certain nombre de compagnies aériennes à un niveau notablement inférieur "à la fois au LIBOR majoré d'une prime de risque de crédit et aux taux OCDE".<sup>91</sup>

4.104 Le Canada dit que le financement de la BNDES supprime entièrement le "risque Brésil". Ce faisant, il renforce la valeur de la subvention à l'exportation PROEX pour le bénéficiaire. Cela se fait en deux étapes. Premièrement, en prêtant au LIBOR majoré ou aux taux OCDE, la BNDES neutralise la question du financement – c'est-à-dire qu'un acheteur n'a pas besoin de chercher des capitaux sur le marché. Les taux d'intérêt offerts dans le cadre du programme Exim de la BNDES, le nouveau titre du programme de financement des exportations du Brésil, sont même présentés sur ses pages Web. Il est indiqué que les taux d'intérêt de son crédit sont égaux au LIBOR majoré de 1 ou 2 pour cent, plus une prime de risque. Le Canada prenait note en particulier d'articles de presse indiquant qu'un financement de la BNDES avait été annoncé pour deux transactions d'une valeur de 3,2 milliards de dollars pour des achats effectués par American Airlines. Le montant financé par la BNDES pour l'une des deux transactions, soit 2,2 milliards de dollars, représentait plus de cinq fois le montant total du financement accordé par la Société pour l'expansion des exportations du Canada pour les aéronefs régionaux à réaction canadiens livrés depuis 1995. Le Canada a observé qu'American Airlines n'était pas une petite compagnie aérienne régionale qui ne pouvait pas se procurer du crédit et qui avait besoin d'une aide de la BNDES. La notation d'AMR était d'ailleurs supérieure à celle du Brésil.

4.105 Le Canada fait encore valoir que le financement de la BNDES infirme complètement l'argument du Brésil selon lequel le "refuge" du second paragraphe du point k) a "peu ou pas de valeur

---

<sup>91</sup> En particulier, le Canada a noté que quand le Brésil a procuré un financement – par exemple dans les cas de Skywest et de British Regional – le taux d'intérêt "après péréquation" offert par le Brésil était notablement inférieur au repère du Consensus de l'OCDE. En fait, les taux d'intérêt effectifs offerts par le Brésil étaient inférieurs au rendement applicable des bons du Trésor des États-Unis, eux-mêmes les repères pour le taux OCDE. Le Canada a fait valoir que les éléments de preuve qu'il avait invoqués n'avaient été ni contredits ni même mis en doute par le Brésil. De plus, la subvention PROEX pour les aéronefs est fixée à 3,8 pour cent, indépendamment du taux d'intérêt du crédit. Pour être applicable d'une manière compatible avec le Consensus, le programme PROEX devrait prévoir l'ajustement de la subvention dans chaque transaction, de manière à compenser tout excédent du taux du crédit par rapport au taux du Consensus de l'OCDE.

pratique pour les pays en développement". Les pratiques du Brésil en matière de crédit à l'exportation dans le cadre de la BNDES – c'est-à-dire en excluant les subventions à l'exportation PROEX – fonctionnent précisément selon les mêmes principes que ceux prévus dans cette clause de "refuge" qui d'après ce qu'allègue le Brésil est sans utilité ni valeur pour les pays en développement en raison du coût élevé qu'implique l'achat de dollars. Le Canada dit que si la BNDES et le PROEX ramenaient simplement le taux d'intérêt offert à une compagnie aérienne à un niveau supérieur au LIBOR ou aux taux OCDE, il n'aurait pas porté plainte contre le Brésil. La BNDES prêtait aux acheteurs prospectifs à ces taux du marché international, après quoi des subventions à l'exportation PROEX étaient accordées. Le Canada fait valoir qu'en réalité le PROEX n'a rien à voir avec le "risque Brésil".

4.106 Le Canada estime aussi que la BNDES absorbe le "risque Brésil" de la seconde manière suivante: "En tant que bailleur de fonds, la BNDES absorbe le risque Brésil des bons PROEX – c'est-à-dire le risque que les subventions à l'exportation PROEX ne soient pas versées. Compte tenu de la tendance de certains organismes prêteurs à escompter les bons en une seule fois à cause du risque Brésil, en tant que bailleur de fonds, le Brésil absorbe ce risque également. Les compagnies aériennes n'ont plus à informer leurs actionnaires qu'il y a un risque que les subventions ne soient pas versées. Tant que ce sont elles qui doivent de l'argent au Brésil – à des taux bonifiés, bien entendu – il n'y a pas de risque que les subventions ne soient pas versées."

4.107 Le Canada dit que les éléments de preuve qu'il a avancés en l'espèce prouvent que "les subventions à l'exportation PROEX sont faites au profit d'acheteurs étrangers qui, pour la plupart, empruntent des capitaux à des organismes non brésiliens sur la base de leur propre risque de crédit". Le Canada dit que ce fait n'a pas été contesté par le Brésil, étant donné que son plus gros client, Continental Airlines, a financé son achat initial de 25 ERJ-145 par le biais d'un bailleur de fonds hors du Brésil à des taux qui ne reflétaient en rien une prime de risque Brésil. Le Canada affirme que l'argument du Brésil selon lequel les acheteurs non brésiliens de produits brésiliens supportent des coûts de financement seulement en raison de l'origine brésilienne des produits est sans fondement. Il "est spécieux de faire valoir que les acheteurs non brésiliens qui se procurent un financement sur la base de leur propre crédit, parfois appuyé par des garanties offertes par des fournisseurs non brésiliens, et souvent sur les marchés des capitaux non brésiliens, sont d'une certaine manière affectés par un "risque Brésil"". Le Canada fait encore valoir que "les offres de financement sur le marché pour les produits EMBRAER ont reçu des notations supérieures à celles du Brésil, sur la base, comme EMBRAER l'a noté "non seulement de la liquidité de Continental Express [la compagnie aérienne acheteuse] mais aussi de l'évaluation d'EMBRAER et des aéronefs ERJ-145". Le Canada dit encore qu'un sondage récent parmi les financiers, les bailleurs de fonds et les compagnies aériennes effectué par la revue spécialisée réputée *Airfinance Journal* a fait ressortir une notation supérieure pour l'ERJ-145 parmi les investisseurs par rapport à l'avion de transport régional à réaction canadien. Les produits EMBRAER étaient aussi considérés comme plus faciles à financer que ceux de British Aerospace et d'ATR, deux constructeurs européens de longue date". Le Canada note encore que la société EMBRAER est appuyée par des fournisseurs de pays développés pour la production et le développement de ses aéronefs.

4.108 Le Canada fait valoir que contrairement aux affirmations du Brésil, les subventions à l'exportation PROEX servent bien à "assurer un avantage important". Ce fait a été reconnu par des représentants officiels d'EMBRAER et du gouvernement brésilien et par un certain nombre de compagnies aériennes, qui ont déclaré publiquement avoir été influencés dans leur décision d'acheter des aéronefs EMBRAER par l'incitation financière fournie dans le cadre du PROEX. L'une de ces compagnies aériennes, selon le Canada, est la compagnie aérienne de transport régional américaine Comair, qui "a noté une différence de 2 à 2,5 points de pourcentage entre les taux commerciaux qu'elle paie pour son achat d'avions de transport régional à réaction Canadair et les taux d'intérêt bonifiés payés pour l'achat d'aéronefs régionaux brésiliens". Parmi les autres compagnies aériennes figure Skywest, autre compagnie aérienne de transport régional américaine, qui a reconnu que "le taux d'intérêt sur le crédit à long terme sujet aux subventions à l'exportation du Brésil était de 4,0 pour

cent. Dans le même temps, le taux d'intérêt non bonifié sur d'autres crédits à long terme variait de 6,36 à 8,5 pour cent – soit une différence de taux d'intérêt de 2,36 à 4,5 points de pourcentage".

4.109 Le **Brésil** conteste l'allégation du Canada selon laquelle "le taux d'intérêt moyen payé par Skywest n'était que de *4 pour cent*". Il estime que le Canada présente de façon spéculaire les renseignements disponibles. Les renseignements du Canada ne contiennent aucun élément de preuve concernant le financement final de la transaction Skywest. Ils ne contiennent aucun élément de preuve quant au fait que des avantages PROEX de quelconque nature, qu'il s'agisse de péréquation des intérêts ou de financement direct, aient été offerts. Le Brésil a rappelé que conformément à sa communication antérieure et au rapport Finan, il n'a jamais été recouru à un financement direct au titre du PROEX pour les aéronefs. En outre, le Brésil s'est référé aux traductions anglaises complètes des mesures PROEX, spécifiquement la Loi n° 8187 établissant le PROEX et les Mesures provisoires n° 1629-13 et 1700-15, qui ont remplacé la Loi n° 8187, qu'il a communiqués au Groupe spécial. Dans ces trois mesures, l'article premier régit le financement direct et l'article 2 la péréquation des intérêts. Mais l'article 2 stipule que la péréquation des intérêts n'est possible que pour les transactions "non visées" (Loi n° 8187) ou "non couvertes" (Mesures provisoires) par le mécanisme de financement direct. Le Brésil fait donc valoir que l'article 2 de ces dispositions exclut la possibilité qu'un financement direct et une péréquation des intérêts dans le cadre du PROEX aient été offerts simultanément pour la même transaction. Le Brésil conteste aussi l'allégation du Canada selon laquelle le Brésil assure un financement par la BNDES approximativement aux taux OCDE, puis utilise le PROEX pour ramener le taux à un niveau inférieur de plusieurs points au LIBOR et aux taux OCDE. Premièrement, le Brésil fait valoir que le Canada ne fournit pas pour étayer ce qu'il soutient d'autre élément de preuve que la déclaration de Skywest selon laquelle "les versements au titre de subventions dans le cadre du programme de soutien des exportations de la République fédérative du Brésil" ramenaient le taux d'intérêt moyen annuel de son crédit à long terme à environ 4 pour cent. Le Brésil a déclaré catégoriquement qu'il ne faisait de versements PROEX ni à Skywest ni à quelconque autre compagnie aérienne. Le Brésil a fait valoir qu'il n'est effectué des versements PROEX qu'à des organismes financiers. Le Brésil estimait que cela ne signifie pas que la déclaration de Skywest soit nécessairement inexacte, toutefois; cela signifie simplement que si elle est exacte, elle n'a pas à être considérée dans le différend à l'examen.<sup>92</sup>

4.110

au taux OCDE dans la pratique.<sup>96</sup> Selon le Brésil, l'expression "dans la pratique" se réfère au fait que la prime de risque souverain du Brésil, correspondant à la marge par rapport au bon du Trésor



canadienne Bombardier. Les caractéristiques de ce marché étaient déterminées par diverses mesures canadiennes – avantages conférés par la Société pour l'expansion des exportations du Canada et le Compte du Canada; subventions au développement et à la production accordées par le programme Partenariats technologiques Canada et les programmes antérieurs; mesures appliquées par l'Ontario et

Brésil dans la transaction Continental Express", communication orale et copies de graphiques remises au Groupe spécial à la deuxième réunion du groupe spécial; et 3) "Communication supplémentaire du gouvernement brésilien en réponse à la demande de sources d'information du Groupe spécial pour la présentation de M. William F. Finan "Évaluation du risque Brésil dans la transaction Continental Express" présentée le 21 décembre 1998. Le Brésil a aussi communiqué des renseignements commerciaux confidentiels dans le cadre des questions ultérieures posées par le Canada et par le Groupe spécial concernant la présentation relative à la transaction COEX.

4.118 M. Finan a fait savoir que le 4 juillet 1996, COEX avait passé un accord pour l'achat de 200 ERJ-145. Le prix de chaque aéronef, hors subvention PROEX, est financé par une combinaison de prise de participation au capital social et d'emprunt à hauteur de 20 pour cent de prise de participation au capital social par des tierces parties et de 80 pour cent d'emprunt sous forme de titres revalorisés garantis par nantissement du matériel. Mais comme EMBRAER est un constructeur aéronautique basé dans un pays en développement, le Brésil dit que les détenteurs de parts de capital social pour le contrat de location-financement sur capitaux d'emprunt avec COEX refusaient d'accepter la garantie de la valeur résiduelle des aéronefs d'EMBRAER, garantie critique pour le financement compétitif d'un aéronef. Le Brésil dit aussi que la société EMBRAER ne pouvait pas se procurer un financement par prise de participation au capital social par elle-même et que la raison du refus du détenteur de parts de capital social d'accepter une garantie de la valeur résiduelle d'EMBRAER était le "risque Brésil".

4.119 M. Finan a fait valoir que le risque d'entreprise propre à EMBRAER n'était pas la raison pour laquelle les détenteurs de parts de capital social refusaient d'accepter la garantie de la valeur résiduelle d'EMBRAER. M. Finan estimait que les notations Standard and Poor's ("S&P") des titres revalorisés garantis par nantissement du matériel appuient aussi cette conclusion. M. Finan a noté que S&P accorde aux titres la notation la plus haute, une notation A+, qui confère aux titres une qualité bancaire. M. Finan a fait valoir que même si les détenteurs de titres revalorisés garantis par nantissement du matériel supportent des risques se rapportant à la fois à l'aéronef et au constructeur, les risques d'entreprise EMBRAER ne sont pas considérés comme suffisamment significatifs pour empêcher S&P d'assigner la qualité bancaire à la tranche des titres revalorisés garantis par nantissement du matériel COEX la mieux notée. En conséquence, M. Finan concluait que ni le risque d'entreprise propre à EMBRAER ni le risque associé à la conception et aux résultats d'exploitation des aéronefs EMBRAER n'est à la base du refus des détenteurs de parts de capital social d'accepter une garantie de la valeur résiduelle d'EMBRAER.

4.120 M. Finan concluait qu'en raison du "risque Brésil", la société "EMBRAER était obligée de recourir à un mécanisme de financement complexe et coûteux à maintenir qui faisait intervenir une tierce partie ... Ces coûts additionnels dépassaient largement les coûts normaux de transaction associés à la mise en place et au maintien d'un mécanisme de location-financement sur capitaux d'emprunt pour un aéronef". Les "coûts liés au Brésil dans la transaction COEX [venaient]: i) des aéroli il; TDb é "EM00197 [vecourir mnésid mécanisme "EM0019ut -12.75 TD -0.1797 Tc 1.539 4Tw (d'e81.(e1

par EMBRAER n'était pas reflété dans un prix majoré pour COEX qui aurait été ensuite réduit à l'aide de subventions. En réalité, les subventions à l'exportation PROEX ont assuré à COEX une remise sur un prix déjà réduit ... avec pour résultat un coût final pour COEX [qui était notablement inférieur au prix contractuel originel]". Deuxièmement, le Canada a fait observer que "[l]a nature des frais supportés par EMBRAER pour organiser le financement de la transaction COEX ne résulte pas du "risque Brésil": il s'agit de frais qui sont normalement supportés par les constructeurs lorsqu'ils mettent sur pied des montages financiers dans les situations similaires. Enfin, le Canada fait valoir que "la méthodologie [suivie] pour évaluer la valeur des frais dont on allègue qu'ils ont été supportés par EMBRAER est gravement viciée ... " et note que les raisons pour lesquelles la compensation dont on allègue qu'elle aurait été rendue nécessaire par le "risque Brésil" ne devrait pas être limitée au coût réel, plutôt qu'au coût d'opportunité, ne sont pas du tout claires.

#### **4. Interprétation du membre de phrase "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au point k)**

4.123 Le **Brésil** fait valoir que les subventions PROEX n'assurent pas un avantage important "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", puisque conformément aux dispositions du point k) de la Liste exemplative, les subventions PROEX devraient être comparées avec les "nombreuses subventions canadiennes qui se reflètent dans les conditions du crédit à l'exportation". Le Brésil estime que le membre de phrase "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" devrait englober les subventions qui sont accordées par le gouvernement canadien à Bombardier, son concurrent sur le marché des avions civils régionaux.

4.124 Le **Brésil** se réfère à la première communication écrite du Canada au Groupe spécial et souscrit à la déclaration qui y est faite selon laquelle, pour le secteur des avions régionaux, le membre de phrase "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" *inclut* les coûts de la transaction et les coûts des intérêts. Le Brésil fait valoir, cependant, que ce membre de phrase recouvre bien davantage que cela. Selon lui, le Canada a admis que le membre de phrase recouvre "les conditions de financement pour les transactions à l'exportation", ce qui va au-delà de l'argument de portée plus étroite concernant les coûts de la transaction et les coûts des intérêts retenu par le Canada dans la suite du différend. Le Brésil notait<sup>104</sup> que, dans la première communication écrite du Canada au Groupe spécial, le Canada disait au paragraphe 22 que les avions sont des biens d'équipement et que "peu de compagnies aériennes ont la capacité financière de procéder à des acquisitions pures et simples de ces biens d'équipement". Le Canada explique ensuite, au paragraphe 23, que tout ce qui affecte le coût du financement d'un avion doit être considéré comme un crédit à l'exportation sur le marché des avions régionaux. Le Brésil notait que selon les déclarations du Canada:

[l]es coûts d'acquisition, en particulier les programmes de financement, sont l'argument de vente principal, après les caractéristiques de fonctionnement, qu'un constructeur utilise pour commercialiser ses avions. D'ailleurs, le choix des avions est souvent déterminé par le coût de financement mensuel le plus bas, car les compagnies de transport aérien régional sont incitées à acheter les avions en tenant compte de la rentabilité de routes données: plus le coût de financement est bas, plus nombreuses sont les routes qui deviennent rentables. Le mécanisme de financement d'une transaction est donc l'un des éléments les plus importants pour déterminer si un avion donné serait rentable pour une compagnie aérienne.

---

<sup>104</sup> Première déclaration orale du Brésil, paragraphes 42-45; réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 9.



entendues au sens étroit, non dans leur contexte et non à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.<sup>112</sup>

Le Brésil souscrit à la fois au point de vue du Canada et au point de vue d'Ernst & Young selon lesquels, dans la mesure où les aéronefs régionaux sont concernés, tout ce qui affecte le coût mensuel déterminant de l'aéronef pour la compagnie aérienne est une condition du crédit à l'exportation. Comme expliqué aux pages 1.4 à 1.6 du rapport Finan et explicité dans le tableau 1.1 à la page 1.7 du rapport, le Brésil a fait valoir encore que le coût mensuel déterminant de financement de l'avion est composé de trois éléments essentiels: le taux d'intérêt, la durée du prêt et le prix. Selon le point de vue du Brésil, tous ces éléments sont propres à la valeur -0.192 Tc ,0 lae rg /F1 11.25 Tf -1hn8Tw (g /F.8990 TD

se réfère aux "taux d'intérêt et autres coûts se rapportant spécifiquement aux transactions de financement à l'exportation".

4.129 Le Canada estime en outre que la formule se réfère à une norme objective par rapport à laquelle l'"avantage important" devrait être mesuré, plutôt qu'à une "norme dépendante du cas et indéterminée". Dans le contexte du point k), il est clair que le membre de phrase "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" "signifie simplement ... le marché international des capitaux". L'argument du Brésil selon lequel il conviendrait de faire la comparaison avec les subventions du gouvernement canadien à Bombardier est incorrect et ignore le sens ordinaire des termes pertinents. Le dictionnaire anglais donne comme définition du mot "field" (en français "plan") "tous les participants à une course ou tous les participants à l'exception de ceux spécifiés" ou "un domaine d'opération ou d'activité". Le terme ne signifie donc pas un joueur parmi beaucoup d'autres. Sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, le terme ne se réfère pas aux activités d'un seul pays. Il ne signifie pas de "nombreuses ... subventions" d'un pays pour une entreprise seulement.

4.130 Le Canada fait valoir que, dans le contexte, le mot anglais "field" se réfère à un "domaine" d'une certaine pratique, ou à "tous" les participants qui se livrent à cette pratique. La pratique concerne les "conditions du crédit à l'exportation" ou le financement à l'exportation. En termes commerciaux, cette référence à une pratique générale serait appelée "le marché". Le repère approprié comprend donc les taux d'intérêt et autres coûts de la transaction proposés sur le marché international des capitaux. L'expression "conditions du crédit à l'exportation" se réfère aux taux d'intérêt et autres coûts de la transaction liés au financement à l'exportation. Elle n'inclut pas les contributions pour la recherche

objectif déclaré de passer de la sixième à la quatrième place dans l'industrie aérospatiale internationale, devant l'Allemagne et le Japon.<sup>120</sup> Comme explicité par le rapport Finan, le Brésil fait valoir que le Canada a accordé une série de subventions à son constructeur d'aéronefs régionaux, Bombardier, pour essayer d'y parvenir.<sup>121</sup> Cette série de subventions, qui suivant ce que fait valoir le Brésil dépasse de loin tout ce dont le Brésil ou d'autres pays en développement avaient les moyens de s'offrir, est une réalité qui, selon le Brésil, se traduit par des conditions du crédit à l'exportation avantageuses pour le constructeur aéronautique du Canada et à laquelle le Brésil doit faire face s'il veut que son constructeur ait une chance quelconque sur le marché. Le Brésil fait valoir dans sa première communication écrite qu'il ne peut pas s'aligner parfaitement sur les subventions du Canada. Avec leurs ressources limitées, les pays en développement ne sont pas, selon le Brésil, en mesure de s'aligner sur les offres de subventions des pays développés.<sup>122</sup>

4.133 Le Brésil dit qu'il ne demande pas au Groupe spécial de statuer de quelque manière que ce soit en ce qui concerne la compatibilité ou l'incompatibilité des subventions du Canada avec ses obligations au regard de l'Accord SMC. Ce qui importe dans la question soumise au Groupe spécial est l'existence même des subventions du Canada, non leur compatibilité avec l'Accord. Comme le Brésil l'a fait valoir dans sa première communication écrite<sup>123</sup>, ces subventions ont en effet un impact direct sur le point de savoir si le PROEX assure un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation indépendamment du fait de savoir si ces subventions sont en conformité avec les

4.135 Le Brésil dit que les subventions accordées au secteur des aéronefs régionaux au Canada par le gouvernement du Canada et deux de ses provinces, le Québec et l'Ontario, incluent ce qui suit: i) prises de participation au capital social, garanties de prêts, assurance et financement direct par la Société pour l'expansion des exportations; ii) Compte du Canada, fonds spécial pour les projets qui ne répondent pas aux critères pourtant peu rigoureux prévus pour pouvoir bénéficier d'un soutien de la SEE; iii) soutien dans le cadre du programme Partenariat technologique Canada pour couvrir les coûts de développement de l'aéronef régional de Bombardier; iv) soutien accordé aux fournisseurs de Bombardier dans le cadre du programme Partenariat technologique Canada; v) transactions de la Société ontarienne de l'aérospatiale avec Bombardier à des conditions inférieures aux conditions commerciales; vi) programmes du gouvernement du Québec. Le Brésil a noté, pour illustrer les programmes du Canada, que Bombardier construit actuellement un avion de transport régional à réaction de 70 places avec l'aide d'un "investissement" du programme Partenariat technologique Canada de 87 millions de dollars. Dans sa communication écrite, le Brésil a expliqué pourquoi cet "investissement" n'est en fait qu'un don pur et simple.<sup>124</sup> Le Brésil a indiqué que la société EMBRAER a envisagé de construire un aéronef de 70 places, mais qu'elle n'a pas encore pu le faire. Le Brésil note qu'EMBRAER a mentionné les coûts de développement comme étant l'obstacle à la construction de l'avion de plus grande capacité et que la société a opté, à la place, pour un aéronef de 35 places, ce qui lui permet d'utiliser une grande partie de la technologie de l'ERJ-145 de 50 places.<sup>125</sup> Le Brésil reconnaît qu'il n'est pas certain qu'EMBRAER aurait construit un avion de transport régional à réaction de 70 places si la société avait reçu un "investissement" de 87 millions de dollars du gouvernement du Brésil. Mais le Brésil fait valoir qu'incontestablement une telle contribution aurait fait une différence énorme. Si EMBRAER lance, pour finir, un avion de ce type, son prix devra refléter à 100 pour cent les coûts de développement. Il n'existe pas de "Partenariat technologique Brésil" pour prendre en charge les coûts de développement du produit et déverser des millions de dollars sur EMBRAER.<sup>126</sup> Le prix de l'avion à réaction Bombardier, en revanche, ne sera pas tenu de refléter à 100 pour cent ses coûts de développement. Au minimum, il ne sera pas tenu de rembourser l'"investissement" de 87 millions de dollars du programme Partenariat technologique Canada.<sup>127</sup> En conséquence, toutes autres choses étant égales, le Brésil dit que le prix de vente d'un aéronef Bombardier qui bénéficie de la subvention de 87 millions de dollars sera inférieur au prix de vente d'un aéronef EMBRAER qui ne bénéficie pas d'une telle subvention. Ce prix de vente réduit se traduit immédiatement dans la structure financière d'une transaction et il est, conformément à la déclaration faite par le Canada au paragraphe 23 de sa première communication écrite, dont le Brésil prend note, "l'un des éléments les plus importants pour déterminer si un aéronef donné serait rentable pour une compagnie aérienne". Le Brésil fait valoir que tous les programmes du Canada contribuent à réduire le coût de financement mensuel des aéronefs régionaux.<sup>128</sup>

4.136 Le Brésil dit que le coût des subventions canadiennes est hors de portée du Brésil ou de tout pays en développement. Vu le manque de transparence général des programmes du Canada, il était difficile d'estimer leur contribution totale. Dans les cas où les subventions pouvaient être calculées, cependant, les avantages cumulés variaient de 1,883 milliard de dollars EU à 2,446 milliards de dollars EU.<sup>129</sup> Ce chiffre est certainement prudent puisque M. Souquieres fait état d'un soutien de

---

<sup>124</sup> Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 54.

<sup>125</sup> *Ibid.* au paragraphe 55.

<sup>126</sup> *Ibid.* au paragraphe 56.

<sup>127</sup> *Ibid.* au paragraphe 57.

<sup>128</sup> *Ibid.* au paragraphe 58.

<sup>129</sup> Rapport Finan, page 3.8.





arbitrairement et le rapport prétend montrer que la valeur de la subvention d'un prêt ou d'une contribution remboursable est supérieure à la valeur de la subvention d'un don du même montant. Le Canada note aussi que, selon les calculs du Brésil, un montant de 3,4 à 4,7 millions de dollars, sur des subventions alléguées du Canada de 4,4 à 6 millions de dollars, vient de la Société pour l'expansion des exportations (SEE). Le problème avec cette analyse est que dans beaucoup de transactions impliquant une concurrence entre Bombardier et EMBRAER, la SEE n'a même pas été impliquée dans les offres de financement en raison de la notation impeccable des compagnies aériennes concernées, y compris Luxair, British Regional Airlines et British Midlands. Le Canada dit que, selon les calculs du rapport Finan, "toutes les autres subventions alléguées parmi l'"importante série" alléguée du Canada n'étaient plus alors que de 1 million à 1,4 million de dollars, par rapport aux 2,45 millions de dollars de subventions versés par le Brésil au titre du PROEX". Ainsi, même selon le critère proposé par le Brésil, le PROEX assure un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

4.140 Le Canada fait valoir que les subventions PROEX sont versées aussi quand Bombardier n'est pas en concurrence avec EMBRAER pour un marché. Ainsi, l'argument du Brésil selon lequel il accorde des subventions pour s'aligner sur les subventions que Bombardier reçoit du gouvernement canadien ne tient pas. Le Canada estime que la concurrence entre Fairchild Dornier et EMBRAER n'est pas en jeu.

l'OMC – y compris les pays développés –

développés et que le point k) n'autorise pas de subventions pour compenser ces coûts. Toutefois, le Brésil fait valoir que le point k) autorise en revanche les subventions pour compenser "tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Comme cela est la fonction du PROEX, le Brésil fait valoir que le PROEX est compatible avec l'Accord SMC.<sup>138</sup>

#### D. ARGUMENTS CONCERNANT L'ARTICLE 27 DE L'ACCORD SMC

4.147 Le **Brésil** fait valoir que même s'il est constaté que les versement PROEX sont des subventions à l'exportation prohibées, l'article 27 permet aux pays en développement comme le Brésil de maintenir des subventions à l'exportation pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Brésil dit que la seule obligation à laquelle il doit satisfaire concerne le non-relèvement du niveau de ses subventions à l'exportation depuis 1991, année où le PROEX a été adopté et introduit. Il a présenté des éléments de preuve qui, selon lui, démontreraient qu'il n'avait pas relevé le niveau de ses subventions à l'exportation et, de ce fait, était en droit de se prévaloir de l'article 27. Le **Canada** ne conteste pas que le Brésil est un pays en développement en droit d'invoquer l'article 27 comme moyen de défense affirmatif. Il fait valoir, toutefois, que comme l'article 27 est une exception à l'article 3, le Brésil doit présenter des éléments de preuve démontrant qu'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 27.4. Il fait valoir que contrairement à l'affirmation du Brésil selon laquelle il ne doit satisfaire qu'à une prescription, il y a deux autres conditions auxquelles il doit satisfaire, à savoir i) qu'il doit *supprimer* ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire d'ici au 31 décembre 2002; ii) qu'il doit éliminer ses subventions à l'exportation dans un délai plus court que huit ans lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Le Canada fait valoir que le Brésil n'a pas rempli les conditions énoncées à l'article 27.4 et, de ce fait, qu'il ne peut éluder la prohibition visant les subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

#### 1.

l'espèce. Le Canada rappelle que l'article 27.2 de l'Accord SMC dispose ceci dans sa partie pertinente:

La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas: ... b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

Le Canada dit que, de par les termes mêmes de l'article 27.2, l'article 3 ne s'appliquera pas au Brésil pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées. Par déduction nécessaire, et contrairement à l'interprétation du Brésil, si le Brésil ne respecte pas l'article 27.4, alors l'article 3 s'appliquera au Brésil. Ainsi, il est certainement possible pour des pays en développement, comme le Brésil, "d'agir d'une manière incompatible avec l'article 3". Le Canada affirme que toute autre interprétation serait contraire au principe de l'effet utile, tel que retenu et appliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*:

L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes d'un traité.<sup>139</sup>

Le Canada fait valoir que l'interprétation du Brésil, si elle était acceptée, ne donnerait aucun sens au membre de phrase "sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées". Une telle interprétation n'est pas défendable.

4.150 Le Brésil dit encore que la lettre envoyée par le Brésil au Président de l'ORD, datée du 23 septembre 1996, démontre que le Brésil convenait qu'il devait *invoquer* l'article 27 en réponse à une contestation du Canada. Il y est dit que "le Brésil réserve ses droits d'invoquer l'article 27 de l'Accord SMC devant tout groupe spécial établi pour examiner la question en cause, et demande que le mandat proposé par le Canada reconnaisse explicitement ce droit au Brésil". Le Canada fait valoir qu'il n'avait aucune obligation d'inclure l'article 27 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'il reconnaît le droit au Brésil, en tant qu'"autre pays en développement" au sens de l'article 27.2 b), d'invoquer l'article 27 comme un moyen de défense positif. Toutefois, comme le Brésil n'a pas montré qu'il satisfait aux conditions prévues dans l'article 27.4, le PROEX ne bénéficie pas de l'exception contenue dans l'article 27.

## 2. À quelle partie incombe la charge de la preuve

4.151 Le **Canada** fait valoir que l'article 27 est une exception à l'application de l'article 3 de l'Accord SMC. La raison en est que l'article 27.2 ne contient pas une obligation de fond qui soit susceptible de violation. La seule conséquence en cas d'incompatibilité avec l'article 27.2 (c'est-à-dire, non-respect des conditions énoncées dans l'article 27.4) est que l'exemption de l'article 3 contenue dans l'article 27.2 ne s'appliquerait pas. C'est dans ce sens que l'article 27.2 est une exception, la charge de l'établir incombant à la partie qui l'invoque, plutôt qu'une obligation de fond dont la partie plaignante doit apporter la preuve. Indépendamment de la manière dont l'article 27 est qualifié, la charge de la preuve n'est pas transférée à la partie plaignante. En effet, c'est l'article 3.1 a) qui énonce la prohibition générale des subventions à l'exportation. Quant un plaignant allègue qu'un Membre de l'OMC accorde des subventions qui sont incompatibles avec l'article 3, c'est à lui

---

<sup>139</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1997, à la page 23.

qu'incombe la charge d'établir son allégation. Une fois qu'il l'a fait, c'est à la partie défenderesse qu'incombe alors la charge d'établir que l'allégation du plaignant est infondée. Ceci est un moyen de défense négatif. Subsidiairement, une partie défenderesse peut fait valoir qu'elle bénéficie des

pas une exception à l'article 3. Comme d'autres dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les économies en transition, il est sur un pied d'égalité avec tous les autres articles de l'Accord sur l'OMC. Il n'est en aucune façon subordonné à l'article 3 ou à tout autre article de l'Accord SMC. Le Brésil estime encore que l'article 27 est un arrangement transitoire qui, selon ses propres termes, se terminera huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4.154 En réponse à une question du Groupe spécial<sup>141</sup>, le Brésil fait valoir que la question cruciale est de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*<sup>142</sup>, les tribunaux internationaux ont systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve. Le Brésil dit que puisque le Canada allègue que le Brésil n'a pas droit à la protection de l'article 27.2, il appartient au Canada de montrer, conformément à l'article 27.4, que le Brésil a relevé le niveau de ses subventions à l'exportation. Le Brésil fait valoir que quand le Canada essaie d'imposer la charge de la preuve au Brésil, il essaie de vider de leur substance les dispositions transitoires en matière de traitement spécial et différencié que le Brésil et les autres pays en développement ont spécifiquement négociées durant le Cycle d'Uruguay.

4.155 Le Brésil conteste l'argument du Canada, présenté dans les paragraphes 70 et 71 de sa première communication écrite, selon lequel le Brésil doit montrer que son "exercice du droit en vertu de l'exception limitée et conditionnelle éo ou à tout"oEs paraede 1760sa





**TABLEAU 1**

**Niveau des subventions à l'exportation du Brésil**  
(Millions de dollars EU)

Année	Budget PROEX	BEFIEX – Allégements fiscaux	PROEX & BEFIEX
1991	1 594,22	445,9	2 040,12
1992	627,20	298,0	925,20
1993	1 440,39	199,2	1 639,59
1994	981,38	218,8	1 200,18
1995	1 069,79	146,0	1 215,79
1996	495,08	102,3	597,38
1997	834,43	59,2	893,63
1998	1 263,01		

*Source: Gouvernement brésilien.*

4.161 Le **Canada** n'est pas d'accord avec le Brésil quand celui-ci dit qu'il n'a pas relevé le niveau de ses subventions à l'exportation. Le Canada note que les crédits budgétaires alloués par le Brésil au titre des subventions à l'exportation en 1998 sont supérieurs à ceux de 1994 et que les ouvertures de crédits au titre du PROEX que le gouvernement a définitivement accordées au Brésil en 1998 sont supérieures à celles de 1994.

"Parmi [les mesures visant à réduire le "coût Brésil"] figurent: a) une reformulation radicale du Programme de financement des exportations (... PROEX), en allongeant la liste des produits qui peuvent en bénéficier et en étendant les subventions à la phase de production pour la rendre plus attractive et efficiente. Alors qu'en 1995 et en 1996 les pouvoirs publics ont versé 82 millions de dollars EU et 115 millions de dollars EU, respectivement, il est attendu pour 1997 des dépenses d'au moins 1 milliard de dollars EU."

4.162 Le Canada fait valoir que si les dépenses n'ont pas encore atteint le niveau de 1 milliard de dollars prévu par le Président, les dépenses au titre du PROEX seulement pour soutenir les avions d'EMBRAER dont la livraison est déjà prévue en 1999 s'élèveront au total à 400 millions de dollars, comme il ressort du tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3

**Dépenses au titre du PROEX pour soutenir les ventes d'EMBRAER**  
(Millions de dollars EU)

Année	Montant total des subventions à l'exportation	Subventions PROEX pour soutenir les ventes d'EMBRAER	Pourcentage de l'ensemble des subventions à l'exportation
1996	286	31	11
1997	412	122	30
1998 (9 mois)	472	219	46
1998 (prévision)	624	282	45
1999 (prévision)	?	399	?

*Source: Ensemble des subventions à l'exportation: 1996-1998 janvier-septembre: Banque du Brésil.*

Le Canada fait valoir que ces augmentations des dépenses au titre du PROEX n'ont pas été fortuites. Au contraire, elles sont le résultat d'expansions concertées de la portée du programme. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SMC, le PROEX a notamment été modifié comme suit: relèvement de la couverture de péréquation des intérêts de 85 à 100 pour cent de la valeur de l'exportation; allongement de la durée des subventions PROEX pour les avions de dix à 15 ans; allongement de la liste des produits pouvant en bénéficier de plus de 30 pour cent; introduction de versements de péréquation en une seule fois; extension de la péréquation des intérêts au financement pour la production de produits exportés et, plus récemment, élimination des restrictions concernant l'utilisation des mécanismes de financement et de péréquation au titre du PROEX pour la même transaction. En elles-mêmes, ces mesures corroborent l'affirmation ultérieure du Canada selon laquelle le Brésil n'a pris aucune initiative pour *supprimer* le PROEX, comme il y est tenu en vertu de l'article 27.4.

4.163 Le **Brésil** ne conteste pas l'exactitude des données présentées par le Canada de 1994 au troisième trimestre de 1998. Il fait valoir que comme 1991 est l'année où le PROEX a été établi, elle doit être le repère de départ approprié pour la comparaison.<sup>147</sup>

4.164 Le Brésil dit que le Canada a choisi d'ignorer les données de 1991 à 1993 et que, en conséquence, il a présenté au Groupe spécial un tableau déformé des dépenses du Brésil au titre des subventions à l'exportation depuis l'introduction du PROEX. Le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur la pièce n° 10 du Brésil qui, selon lui, présente la série complète de données concernant les

<sup>147</sup> Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial, n° 19.

dépenses de 1991 à 1997, ainsi que des données préliminaires pour la période de janvier à octobre 1998.<sup>148</sup>

**TABLEAU 4**

**Série complète de données concernant les dépenses au titre  
du PROEX de 1991 à 1997 et données préliminaires  
pour la période de janvier à octobre 1998**

Dépenses au titre du PROEX et du BEFIEX (Millions de dollars EU)			
Année	PROEX	BEFIEX	TOTAL
1991	342	459	788
1992	215	298	513
1993	197	199	396
1994	121	219	340
1995	124	146	270
1996	184	102	287

59 4133535935359

Dépenses au titre du PROEX et du BEFIEX (Millions de dollars EU 1991)			
Année	PROEX	BEFIEX	TOTAL
1995	112	132	244
1996	164	91	255
1997	308	52	360
1998 (janvier-octobre)	465		465

*Source: Pièce n° 21 du Brésil, pièce n° 20 du Brésil.*

4.165 En outre, le Brésil maintient qu'il n'a pas relevé le niveau de ses subventions à l'exportation et il a corrigé deux erreurs dans le tableau 1. Premièrement, le Brésil dit qu'il a omis d'indiquer que la valeur des subventions PROEX pour 1998 a été calculée en utilisant le taux de change moyen pour la période de janvier à septembre. Les valeurs des années antérieures ont été calculées sur la base du taux de change moyen pour l'ensemble de l'année. Cela signifie que le budget du PROEX pour 1998 dans le tableau 1 est "gonflé", puisqu'il ne tient pas compte de la dévaluation du real par rapport au dollar EU au dernier trimestre de 1998. Deuxièmement, le Brésil n'a pas ajusté le montant en dollars EU dans lequel la monnaie brésilienne avait été convertie pour faire la comparaison en dollars constants de 1991. Selon le Brésil, il est absolument nécessaire, pour mesurer le niveau des

**TABLEAU 7**

**Subventions à l'exportation du Brésil en dollars EU constants de 1994**

PROEX et BEFIEX (Budget—1994) (Millions de dollars EU)			
Année	PROEX	BEFIEX	TOTAL
1994	981	219	1 200
1995	1 046	143	1 188
1996	475	98	573
1997	786	56	842
1998 (janvier-octobre)	1 179		1 179

*Source: Pièce n° 12 du Brésil.*

4.167 Le **Canada** n'est pas d'accord avec le Brésil lorsque celui-ci dit que l'article 27 prescrit l'utilisation de dollars constants. Il fait valoir qu'il n'y a pas dans l'article 27 de dispositions pour la conversion du niveau des subventions à l'exportation en dollars constants et que s'il avait été dans l'intention des auteurs de l'article 27 que le repère soit ajusté pour tenir compte de l'inflation, ils



manière, l'argument selon lequel les Membres n'ont pas de contrôle sur le repère de 1994 n'a pas de sens s'agissant d'une obligation librement contractée par des États.

4.175 Le Canada n'est pas d'accord non plus avec le Brésil quand celui-ci dit que le Groupe spécial devrait envisager d'utiliser une moyenne pondérée des trois ou quatre années avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Il note que cette interprétation n'a absolument aucun fondement dans le texte et le contexte de l'Accord SMC. Quand les Accords de l'OMC spécifient qu'une moyenne calculée sur une période de plusieurs années devrait être utilisée, cela est dit expressément, comme dans l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, l'article 5:1 b) et l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et le paragraphe 6

la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". Le Brésil a dit toutefois que ni PROEX ni BEFIEX n'étaient des subventions à l'agriculture, et qu'elles n'étaient pas non plus accordées au profit de produits agricoles. BEFIEX bénéficiait aux entreprises industrielles qui importaient des intrants ou des biens d'équipement et exportaient des produits industriels, tandis que PROEX bénéficiait aux biens d'équipement et de consommation ainsi qu'aux services brésiliens.<sup>153</sup>

iii) *Point de savoir si le "niveau de ses subventions à l'exportation" se réfère aux dépenses ou aux crédits budgétaires*

4.178 Le **Canada** fait valoir que l'expression "niveau de ses subventions à l'exportation" qui apparaît à l'article 27.4 se réfère aux dépenses, non aux crédits budgétaires comme l'affirme le Brésil. Il estime que pris isolément, le sens ordinaire du mot "niveau" pourrait englober soit les dépenses soit les montants inscrits au budget. Toutefois, considérée dans son contexte au sein de l'Accord SMC et des autres accords de l'OMC, l'expression "niveau de ses subventions à l'exportation" ne peut être interprétée que comme se référant aux dépenses.

4.179 Trois aspects contextuels de l'Accord SMC et des autres accords de l'OMC corroborent cette interprétation. Premièrement, à commencer par la définition des subventions donnée à l'article premier, l'Accord SMC dans son ensemble est rédigé en des termes qui évoquent des transferts de valeur, par exemple le moment où les versements sont effectués, et non le montant qu'un Membre a prévu au budget pour les subventions – c'est-à-dire, le montant qu'un Membre entend ou compte transférer. Par exemple: a) l'article 1.1 a) 1) se réfère à une "contribution financière" des pouvoirs publics, et non à la budgétisation d'une contribution financière; b) les alinéas i) à iv) se réfèrent aux "transferts directs ... de fonds", aux recettes abandonnées, à la fourniture de biens et services, et aux versements à un mécanisme de financement et non pas à la budgétisation de ces activités; c) l'article 3.2 dispose que les Membres n'accorderont ni ne maintiendront des subventions à l'exportation, mais il ne les empêche pas de budgétiser de telles subventions; d) le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 4 peut être invoqué lorsqu'un Membre a des raisons de croire qu'une subvention prohibée est "accordée ou maintenue", pas simplement lorsque de telles subventions sont budgétisées ou prévues; et e) les dispositions en matière de notification de l'article 25 indiquent que pour notifier les subventions, il faut avant tout se baser sur les dépenses - uniquement dans les cas où cela n'est pas possible, la notification devrait se faire sur la base des montants budgétisés. Cela indique que lorsque les montants budgétisés étaient intentionnellement visés, ils ont été expressément prévus.

4.180 Le Canada fait valoir que le texte de la note de bas de page 55 de l'Accord SMC définit l'année de base utilisée pour déterminer si certains pays en développement Membres ont relevé le niveau de leurs subventions à l'exportation en mentionnant le "niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986". Ladite note ne se réfère pas au niveau des subventions à l'exportation "budgétisées". Troisièmement, lorsque des disciplines concernant les niveaux des subventions ont été imposées autre part dans les Accords de l'OMC, elles ont été fondées sur les niveaux des dépenses. L'Accord sur l'agriculture établit des niveaux de base pour les subventions intérieures et les subventions à l'exportation sur la base des dépenses. Lorsque cet accord se réfère aux "dépenses budgétaires", l'expression s'entend des dépenses des pouvoirs publics, non des montants budgétisés.

4.181 Le Canada estime que le fait d'interpréter l'expression "niveau de ses subventions à l'exportation" comme désignant les niveaux des dépenses est par ailleurs compatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC: réduire les distorsions économiques causées par les subventions. Les distorsions économiques sont causées par les dépenses effectives de subventionnement des exportations non par la budgétisation ou la planification de ces subventions. L'interprétation du Brésil

---

<sup>153</sup> Le Brésil s'est référé au document G/SCM/Q2/BRA/8 de l'OMC.



implique qu'un pays en développement Membre aurait pu budgétiser un montant élevé de subventions à l'exportation en 1994 sans avoir à les dépenser, uniquement pour accroître ses dépenses effectives de subventionnement des exportations.

4.182 Deuxièmement, le Canada fait également valoir que l'interprétation du Brésil aboutirait à une

4.186 Le Brésil estime que les montants budgétisés, et non les dépenses, sont la base de comparaison appropriée parce qu'ils sont la responsabilité des gouvernements Membres de l'OMC. Le degré d'utilisation d'un montant budgétisé par un gouvernement pour une année donnée est déterminé non pas par le gouvernement mais par le secteur privé. Selon l'approche adoptée par le Canada, un Membre pourrait accroître ses montants budgétisés et respecter les prescriptions de l'article 27.4 si, pour une raison quelconque, l'utilisation qu'en fait le secteur privé diminuait. Inversement, un gouvernement qui procède à la suppression progressive de ses subventions ne respecterait pas les règles si le secteur privé utilisait une part accrue dans des proportions suffisantes d'un budget réduit. L'approche canadienne fait porter la responsabilité de l'établissement du niveau des subventions à l'exportation au secteur privé, non aux gouvernements Membres. Mis à part les montants qu'ils budgétisent, les gouvernements n'ont toutefois aucun contrôle sur les dépenses. Une approche qui aurait pour résultat de fonder la détermination sur ce que fait le secteur privé et non sur ce que décide le gouvernement ne devrait pas être utilisée.

4.187 Le Brésil dit que l'argument du Canada selon lequel les budgets peuvent être dépassés et ne

artificiellement accru les chiffres budgétaires pour 1994, lesquels sont inférieurs à ceux des années précédentes.<sup>155</sup>



"subventions" à l'article 25 doit se référer aux dépenses puisque, lorsque les montants budgétisés sont visés, le mot "budgétisés" est utilisé à dessein par opposition au terme général "subventions", lequel peut uniquement être interprété comme signifiant dépenses.

4.198 Le Canada rejette l'allégation du Brésil selon laquelle ses chiffres budgétaires ne sont pas de simples estimations mais des dépenses autorisées. Il semblerait que les chiffres budgétaires indiquent le "total autorizado". Pourtant dans ses communications, le Brésil explique que les statistiques concernant ses dépenses, qui contiennent les mêmes chiffres avancés par le Canada, sont conformes aux normes du Fonds monétaire international, puisqu'elles reflètent le montant nominal total des obligations PROEX émises chaque année. Cela, d'après le Canada, confirme qu'il est inapproprié d'utiliser les chiffres budgétaires et approprié d'utiliser les dépenses effectives, qui reflètent la valeur des obligations PROEX émises cette année-là.

4.199 Le Canada conclut qu'il est clair d'après ce qui précède que le Brésil ne s'est pas conformé à la prescription énoncée à l'article 27.4 selon laquelle un pays en développement Membre ne doit pas relever le niveau de ses subventions à l'exportation. Le Canada accepte la définition donnée par le Brésil de ses subventions à l'exportation, y compris les deux programmes PROEX et BEFIEX, mais il n'accepte pas la thèse du Brésil selon laquelle il n'a pas relevé le niveau de ses subventions à l'exportation depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'affirmation du Brésil est contredite par les tableaux 2 et 3 qui indiquent que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Brésil a relevé le niveau de ses subventions à l'exportation.

b) Arguments relatifs à l'obligation de supprimer ("phase out") les subventions à l'exportation dans un délai de huit ans

4.200 Le **Canada** estime que l'article 27.4 de l'Accord SMC, qui prévoit dans la partie pertinente que "[t]out pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à

4.202 Le Canada fait valoir que le contexte de l'obligation de suppression (phase out) et le but et l'objet de l'Accord SMC en général, et l'article 27 en particulier, confirment cette interprétation du terme. Il fait observer que l'Accord SMC constitue l'ensemble le plus complet de disciplines concernant les subventions et les mesures compensatoires jamais obtenu dans des négociations commerciales multilatérales. Pour cette raison, l'exception prévue à l'article 27 ne devrait pas être lue isolément des autres disciplines de l'Accord SMC ni du contexte historique dont il est issu. Le fait qu'il est reconnu à l'article 27.1 que "les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres" devrait être considéré comme un élément d'un ensemble plus vaste de disciplines destinées à juguler les effets de distorsion économique de certaines subventions. Parmi ces subventions, les subventions à l'exportation sont celles qui ont la plus lourde incidence sur l'économie internationale. Par conséquent, la période de transition prévue pour certains pays en développement à l'article 27.2 b) et 27.4 devrait être interprétée et appliquée comme étant précisément ceci: une période pendant laquelle ces Membres peuvent procéder aux ajustements nécessaires, par étapes, pour amener leurs subventions à l'exportation dans le champ des articles 3 et 4.

4.203 Le Canada estime que la genèse et le contexte de l'article 27 confirment également l'interprétation et l'analyse ci-dessus. L'article 27 est une version renforcée de l'article 14 du Code des subventions.<sup>162</sup> Le Code des subventions dispensait les pays en développement signataires de l'engagement figurant à l'article 9 de ne pas accorder de subventions à l'exportation. La principale obligation des pays en développement signataires était énoncée à l'article 14.5):

"Tout pays en voie de développement signataire devrait s'efforcer de prendre l'engagement de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas à ses besoins en matière de compétitivité et de développement."

---

accorder des subventions à l'exportation, [comment pourrait-il] être déterminé à l'avance pour quelle période un pays en développement Membre sera autorisé à accorder des subventions à l'exportation, comment un groupe spécial pourrait-il conclure avant la fin de la période que le Membre ne s'est pas conformé à son obligation d'éliminer ses subventions à l'exportation pour la fin de cette période? Dans sa réponse, le Canada a déclaré que

4.204 Le Canada estime en outre que l'on peut suivre l'évolution de cette disposition vers les obligations beaucoup plus rigoureuses énoncées dans l'Accord SMC à travers les listes récapitulatives établies dès le début par le secrétariat du GATT pour le Groupe de négociation sur les subventions et les mesures compensatoires du Cycle d'Uruguay. Parmi les points à négocier figurait le suivant:

"Le droit des pays en voie de développement d'accorder les subventions à l'exportation ne devrait pas être soumis à des conditions spéciales ni à des limitations. Les subventions à l'exportation accordées par les pays en voie de développement ne devraient pas faire l'objet de droits compensateurs ni de contre-mesures si les pays en question acceptent de supprimer progressivement ces subventions selon un calendrier convenu."<sup>163</sup>

Le Canada affirme qu'en fin de compte, l'Accord SMC a créé des disciplines beaucoup plus fortes tant par rapport au Code des subventions qu'aux premiers objectifs de négociation de certains signataires. Les subventions à l'exportation des pays en développement Membres autres que ceux qui sont mentionnés dans l'annexe VII sont soumises à des limitations et à des conditions strictes. L'exhortation dans le Code des subventions à supprimer les subventions à l'exportation qui ne correspondaient pas aux besoins du développement d'un pays en développement signataire a été remplacée par une obligation de supprimer ces subventions à l'exportation dans un délai de deux ans pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives. Toutes les autres subventions à l'exportation de ces pays en développement Membres doivent être supprimées en l'espace d'une période de transition de huit ans.<sup>164</sup> Compte tenu de cette évolution, et étant donné le libellé clair de l'article 27.4, le Brésil, selon le Canada, doit prouver qu'il cesse peu à peu d'utiliser ses subventions à l'exportation, en procédant par étapes.

4.205 Le Canada estime que, à première vue, le PROEX ne remplit pas ces conditions. Les prorogations du programme PROEX confirment que le Brésil n'a pris aucune mesure et n'a l'intention de prendre aucune mesure pour le supprimer (phase out). Il n'a pas été fixé de terme pour le PROEX et il n'existe aucun programme de réductions par étapes en ce qui concerne les subventions PROEX. De plus, la période de financement prévue dans le programme (dix à 15 ans) fait que les subventions PROEX vont au-delà de la période de transition de huit ans. Chose plus significative, des transporteurs tels que American Airlines ont des commandes fermes ou des options concernant des aéronefs qui doivent être livrés bien après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pour lesquelles ils comptent recevoir des subventions PROEX. Le gouvernement brésilien s'est donc déjà engagé à verser des subventions à l'exportation au-delà du délai de grâce. Le Canada affirme que la subvention à l'exportation PROEX ne remplit pas l'obligation de suppression (phase out) prévue à l'article 27.4, et ne peut pas en tant que telle bénéficier des exemptions prévues à l'article 27.2 et 27.7. Toutes ces subventions à l'exportation sont prohibées par l'article 3.1 a) et il doit y être mis fin immédiatement conformément à l'article 4.7.

---

<sup>163</sup> Voir les documents suivants du GATT: MTN.GNG/NG10/W/9, 7 septembre 1987, MTN.GNG/NG10/W/9/Rev.1, 22 octobre

4.206 Le **Brésil** n'est pas d'accord avec le Canada lorsque celui-ci dit que la charge lui incombe d'établir qu'il peut se prévaloir de la clause de suppression ("phase out") ou de toute autre clause, de l'article 27. Le Brésil estime que si le Canada pense qu'il n'a pas droit à bénéficier de l'exemption que lui et d'autres pays en développement ont négociée lors du Cycle d'Uruguay, c'est au Canada de le prouver.

4.207 Le Brésil estime que mis à part la question de la charge de la preuve, il est clair que la prescription de "phase out" (suppression) de l'article 27.4 n'est pas une prescription de "phase down" (réduction progressive), comme le sous-entend le Canada. L'article 27.4 précise qu'un pays en développement Membre "supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive". Le sens ordinaire de l'expression "de façon progressive" est qu'il devrait y avoir une tendance à la baisse au cours des huit années. Pourtant l'article 27.4 indique que cela devrait se produire "de préférence". Ce n'est pas obligatoire. Ainsi, un pays en développement qui omet de supprimer (phase out) ses subventions à l'exportation "de façon progressive" ne perd pas pour autant son droit à bénéficier des avantages de l'article 27. Le Canada tente de lire dans ce libellé une obligation d'abandonner l'utilisation des subventions à l'exportation "par étapes", opposant en



i) *Arguments concernant la question de la non-correspondance avec les besoins du développement du pays en développement Membre*

4.210 Le **Canada** estime que la troisième condition de l'article 27 est que les subventions à l'exportation seront supprimées en moins de huit ans si elles ne correspondent pas aux besoins du développement du pays. Il fait valoir que ce n'est pas une disposition supposant une autonomie de jugement et qu'elle devrait être appliquée sur la base de critères objectifs. Selon lui, les règles du PROEX relatives à la teneur en éléments d'origine nationale établies par le Brésil en sont un.

4.211 Le Canada fait valoir que des règles relatives à la teneur en éléments d'origine nationale sont généralement incorporées aux programmes de financement et de soutien à l'exportation, le but étant de garantir que les dépenses de devises du gouvernement soient axées sur l'aide à la production nationale et non étrangère. Aux termes de la réglementation PROEX, les exportations dont la teneur en éléments d'origine nationale est de 60 pour cent ou plus sont admises à bénéficier des versements de péréquation d'intérêts sur 100 pour cent de leur valeur. Pour les produits dont la teneur en éléments d'origine nationale est inférieure à 60 pour cent, le pourcentage admissible pour la péréquation des intérêts est réduit selon une formule. Par exemple, pour le ERJ-145, qui a une teneur en éléments d'origine nationale d'environ 15 pour cent, la formule fait que 55 pour cent seulement de la valeur de l'aéronef devraient être admis au bénéfice de la péréquation des intérêts. Cependant, la péréquation des intérêts au titre du PROEX est payée sur 100 pour cent de la valeur de l'aéronef en raison d'une dérogation accordée à EMBRAER. Le Canada ajoute qu'il y a des dispositions permettant d'inclure des pièces détachées de production étrangère dans le produit d'"exportation" global et que ces pièces détachées peuvent constituer jusqu'à 30 pour cent de la valeur du produit d'exportation global. Par conséquent, des versements de subventions à l'exportation peuvent être effectués pour des pièces détachées ayant une teneur en éléments d'origine brésilienne nulle.

4.212 Le **Brésil** n'est pas d'accord avec le Canada lorsque celui-ci dit que pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 27, il doit établir que le PROEX correspond à ses besoins de développement. Le Brésil fait valoir que l'article 27 *présume* que les besoins du développement des pays en développement exigent des subventions, comme l'indique clairement le premier paragraphe dudit article, qui dispose que "les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres". Le Brésil estime que selon la théorie du Canada, un Membre peut contester les subventions à l'exportation de n'importe quel pays en développement à tout moment, et le pays en développement a immédiatement la charge de prouver qu'elles correspondent aux besoins de son développement. Un pays développé, fait valoir le Canada, pourrait demander demain l'ouverture de consultations sur les subventions à l'exportation de chaque pays en développement Membre et engager un processus consistant à demander à chacun d'eux de prouver que ces subventions correspondent aux besoins de son développement. Et il pourrait le faire un mois plus tard, et encore un mois plus tard, les harcelant ainsi à l'infini.

4.213 Le Brésil fait valoir qu'une telle situation signifierait en fait la fin de l'article 27. Au minimum, elle renverserait ce qui a été négocié lors du Cycle d'Uruguay. En reconnaissant expressément la légitimité des subventions à l'exportation pour les pays en développement, l'article 27.1 présume effectivement que les subventions correspondent aux besoins du développement d'un pays en développement. L'article 27.4, quant à lui, dispose que ces subventions seront éliminées en moins de huit ans "lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux" besoins du développement du Membre concerné. Ce libellé signifie clairement que c'est à la partie contestant les subventions d'un pays en développement qu'incombe la charge de prouver que la situation envisagée par l'article 27.1 a changé, en apportant la preuve que les subventions en question ne correspondent pas aux besoins du développement du Membre concerné. Le Brésil estime que toute autre interprétation détruirait ce qui a été négocié lors du Cycle d'Uruguay et ne ferait aucun cas de la

décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, qui indique clairement que la charge incombe au Canada, la partie qui conteste cette présomption.<sup>166</sup>

4.214 Le Brésil fait valoir par ailleurs que s'il y a un quelconque doute au sujet des besoins du développement du Brésil, ce qui suit démontrera l'étendue de ces besoins: a) le Brésil a dû prélever 30 milliards de dollars EU sur ses réserves en devises en l'espace de quelques jours à cause de facteurs qui lui étaient totalement étrangers et n'avaient aucun rapport avec la santé économique du pays; b) le Brésil subit encore le contrecoup des crises financières internationales, et les perspectives pour l'avenir proche sont incertaines; c) la CNUCED indique qu'en 1997 le déficit courant a atteint 33,5 milliards de dollars, alors que quatre années auparavant le Brésil enregistrait un excédent de 6 milliards de dollars; d) le déficit commercial en

"L'importance des exportations - est par conséquent du PROEX - ne se limite pas à la correction des déséquilibres en compte courant ou à l'apport d'un stimulant économique additionnel ou de nouveaux emplois, bien qu'il soit assurément nécessaire de ce point de vue. L'obtention d'un niveau d'exportations compétitif fait partie intégrante de l'objectif global de l'économie brésilienne dans son ensemble qui est l'accroissement de la productivité et de l'"échangeabilité". L'idée est de se débarrasser des distorsions structurelles et conceptuelles qu'ont entraînées des décennies de "modèle de substitution des importations" protectionniste. Le marché extérieur devrait être considéré non pas comme une alternative occasionnelle au marché intérieur dans les moments où la croissance économique est lente mais comme faisant partie de la planification stratégique à moyen et à long terme. Il faut s'exposer davantage aux marchés extérieurs et le PROEX joue un rôle crucial à cet égard. Dans un article consacré à la stabilisation et à l'ouverture de l'économie brésilienne, l'économiste Antonio Correa de Lacerda souligne l'importance de la pleine intégration aux marchés mondiaux et mentionne quatre obstacles pour le secteur de l'exportation: a) des taux d'intérêt extrêmement élevés (les taux d'intérêt moyens au jour le jour se situent environ autour de 30 pour cent) et la difficulté d'accéder à un financement compétitif au plan international; b) un système fiscal lourd à gérer; c) une bureaucratie complexe; et d) un "coût Brésil" structurel important ... Le PROEX aide à surmonter le premier des obstacles énumérés par Correa de Lacerda et constitue un facteur crucial dans la stratégie [du gouvernement] ... visant à consolider la transformation du Brésil en une économie ouverte et stable."

4.218 Le **Canada** estime que l'explication du Brésil n'est rien d'autre qu'une déclaration selon laquelle la subvention PROEX est nécessaire pour accroître les exportations. Cela ne peut pas être considéré comme une explication suffisante de la raison pour laquelle une subvention à l'exportation correspond aux besoins du développement du Brésil. N'importe quelle subvention à l'exportation, si elle est correctement administrée, devrait accroître les exportations. L'explication du Brésil ne réfute absolument pas l'observation du Canada selon laquelle le PROEX, tel qu'il est appliqué dans le secteur de l'aviation civile, ne correspond pas à l'idée que le Brésil lui-même se fait des besoins de son développement comme indiqué dans le programme même à travers ses prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

#### E. ARGUMENTS RELATIFS AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

4.219 Le **Canada** fait valoir que, comme les versements PROEX constituent des subventions prohibées au sens de l'Accord SMC, le Brésil ne doit ni accorder ni maintenir ces versements tel que stipulé à l'article 3.1 de l'Accord SMC. Le Brésil ne doit pas: i) conclure de nouveaux arrangements en vertu desquels des subventions PROEX seraient versées; ii) commencer à verser des subventions promises ou prévues, par exemple pour des avions qui n'ont pas encore été livrés, y compris en ce qui concerne la conversion d'options en commandes fermes; et iii) continuer à verser des subventions PROEX.

4.220 Outre les recommandations demandées par le Canada dans les paragraphes 3.1 à 3.3 du présent rapport, le Canada estime par ailleurs que l'article 4.7 de l'Accord SMC prévoit la mesure corrective spécifique qu'il peut obtenir, ainsi que l'octroi de pouvoirs au Groupe spécial en ce qui concerne l'application de l'article 3.2. Il fait valoir que le Groupe spécial peut recommander le retrait de subventions déjà accordées lorsque les circonstances propres à l'affaire et les distorsions causées par les subventions en question justifient une telle mesure corrective. Compte tenu de cela, le Canada estime qu'en ce qui concerne les transactions conclues par EMBRAER et les subventions accordées par le Brésil pendant la période écoulée entre la constitution du Groupe spécial et l'adoption de son rapport, le Groupe spécial devrait formuler une recommandation spécifique, pour la raison exposée ci

"Enfin, sachant qu'une décision de l'OMC est éminente [*sic*] et qu'elle pourrait signifier la fin d'une subvention intéressante, tous les autres clients potentiels qui envisageaient un achat futur peuvent décider d'avancer leurs commandes auprès d'EMBRAER au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la décision sera rendue."

4.221 Le Canada estime que les circonstances particulières du marché des aéronefs régionaux exigent que le Groupe spécial façonne une mesure corrective spécifique pour ce qui est des subventions accordées afin de déclencher des ventes en prévision d'une décision défavorable du Groupe spécial, car mettre fin aux subventions PROEX après l'adoption du rapport du Groupe spécial ne réparerait pas, dans ces circonstances, le mal qui serait causé par ces subventions. Par conséquent,



l'Accord SMC. Alors que dans l'analyse du Canada, cette notion est considérée comme faisant référence à des "versements", les Communautés européennes estiment que l'article 1.1 a) de l'Accord SMC autorise à dessein une interprétation beaucoup plus large. Par exemple, une "contribution financière" au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC peut être non seulement un "transfert de fonds" mais aussi un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif". Par ailleurs, il ressort clairement des autres points de la Liste que les versements n'ont pas besoin d'être immédiats et qu'il peut suffire d'en prendre l'engagement. Les Communautés européennes font valoir que, compte tenu des faits de la cause, le gouvernement brésilien fait une contribution financière lorsqu'il émet, ou s'engage à émettre des bons pour soutenir une transaction à l'exportation. Les faits de la cause montrent que l'émission de ces bons a une valeur immédiatement réalisable qui soutient la vente à l'exportation. C'est ce qui ressort également par la suite lorsque le bénéficiaire final visé, l'exportateur brésilien, obtient son avantage en concluant une vente à l'exportation sur la base de l'existence d'une incitation financière sans laquelle la vente aurait pu ne pas avoir lieu.

5.6 Les Communautés européennes considèrent que cette interprétation est étayée par l'examen du contexte de l'article premier de l'Accord SMC, de son objet et des principes généraux du droit. Les Communautés européennes estiment que les éléments du contexte et les principes juridiques pertinents qui, selon elles, devraient guider le Groupe spécial sont les suivants:

- L'article 4.7 de l'Accord SMC prévoit qu'une constatation par le Groupe spécial selon laquelle le PROEX est une subvention prohibée l'obligerait à recommander "que la subvention soit retirée sans retard" et à spécifier dans sa recommandation "le délai dans lequel la mesure doit être retirée".
- Le système de règlement des différends a notamment pour objet d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" (article 3:2 du Mémoire d'accord). La même disposition prévoit également que "les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Il en résulte directement pour les Communautés européennes que le système de règlement des différends ne peut produire d'effet rétroactif. Rien dans l'Accord SMC ne démontre une intention contraire.
- Les Accords de l'OMC, comme le droit international en général, établissent des droits et des obligations pour les États et les organisations internationales qui en sont Membres. Ils ne créent pas de droits et d'obligations pour les parties privées.
- L'obligation de protéger les attentes légitimes est un principe général du droit.

5.7 Les Communautés européennes affirment que ces éléments du contexte et ces principes juridiques viennent à l'appui de son interprétation de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Une interprétation de l'Accord qui considérerait que les *versements* au titre des bons constituent des subventions (et non le fait de contracter l'obligation juridique de procéder à ces versements pour soutenir une vente à l'exportation) pourrait aussi avoir comme conséquence qu'un programme ne pourrait jamais être considéré comme une subvention tant que des versements n'auraient pas été effectués; cette interprétation limiterait de manière injustifiée la portée de l'article premier de l'Accord SMC (qui fait expressément référence à des "transferts potentiels de fonds"). En outre, une telle approche impliquerait que, au cas où le Groupe spécial ferait une constatation désavouant le PROEX, le Brésil serait tenu de retirer la subvention et donc toutes les subventions non encore accordées, à savoir que les versements ne pourraient plus être effectués au titre des bons du gouvernement brésilien ou qu'un acheteur d'un avion EMBRAER aurait à payer un prix plus élevé que celui qui était prévu par le contrat. Les droits des parties privées, acheteurs, fournisseurs et banques, en seraient extrêmement désorganisés. En outre, étant donné que dans la présente affaire les versements sont "liés" à des contrats spécifiques et attribués à une personne autre que le bénéficiaire final ou prévu de la

subvention, une telle interprétation ne pourrait pas contribuer à neutraliser les effets dommageables d'une subvention prohibée. Elle doit donc être évitée dans un tel contexte.

5.8 Les Communautés européennes estiment qu'une recommandation du Groupe spécial de retirer la subvention, fondée sur l'hypothèse selon laquelle chaque versement effectué au titre d'un contrat PROEX constituait une contribution financière distincte, serait probablement impossible à mettre en œuvre. Elle entraînerait inéluctablement des contre-mesures au titre de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

5.9 Les Communautés européennes considèrent que cette interprétation est particulièrement appropriée dans la présente affaire où il s'agit d'une subvention prétendument prohibée dans le secteur des aéronefs afin de garantir une mesure corrective compatible avec l'intention de l'Accord SMC et les principes généraux du droit international. Bien entendu, la mesure corrective ne peut pas être la même dans, par exemple, les affaires de droits compensateurs, pour lesquels il est obligatoire d'établir l'existence d'un montant quantifiable de subvention. Les Communautés européennes estiment que la question du moment où la contribution financière est faite et le bénéfice accordé ne devrait pas être confondue avec celle du choix du moment et du niveau des droits appropriés dans une enquête en matière de droits compensateurs; dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête visent à "cerner" l'avantage découlant de la subvention afin de le "contrebalancer" en imposant des droits compensateurs et peuvent donc prendre en compte le mouvement effectif de fonds comme base raisonnable pour quantifier l'avantage dans une période donnée visée par l'enquête.

5.10 Les Communautés européennes estiment, en s'appuyant sur l'analyse qui précède, qu'une contribution financière est faite, et qu'un avantage est conféré, lorsqu'est conclu un engagement contraignant de soutien au titre du PROEX pour un contrat de vente à l'exportation. Les

accordée au moment où l'engagement au titre du PROEX est contracté par le Brésil dans le cadre du contrat d'achat définitif d'un aéronef auquel il est lié; l'"utilisation" ultérieure de la subvention est laissée à la discrétion de l'acheteur ... il en résulte, dans ces circonstances particulières (subventions propres à un contrat), qu'une recommandation de groupe spécial ne peut avoir une incidence sur les subventions déjà accordées sans désorganiser les droits des parties privées, acheteurs, fournisseurs et banques ... [U]ne recommandation du Groupe spécial dans la présente affaire ne peut concerner que les engagements PROEX définitifs contractés après l'adoption d'un rapport par l'Organe de règlement des différends. En conséquence, elle ne s'appliquera pas aux engagements PROEX pris relativement aux contrats de vente d'aéronefs qui sont exécutoires avant l'adoption du rapport ... les Communautés européennes réalisent que cette position revient à dire que, si le Groupe spécial constate que les subventions PROEX sont prohibées, cela signifiera qu'il n'y a pas de "mesure corrective" contre certaines subventions passées. Il s'agit toutefois d'une conséquence inéluctable des règles actuelles, qui doit être acceptée. La seule mesure corrective potentielle du Canada dans la présente affaire est d'obtenir que le programme PROEX soit modifié ou terminé à l'avenir ... L'absence de mesures correctives en ce qui concerne les violations passées et consommées est une caractéristique bien connue du système du GATT/de l'OMC. Premièrement, elle est inhérente au principe selon lequel les décisions de l'ORD n'ont pas d'effet rétroactif. Deuxièmement, il est établi et accepté qu'elle peut dans certains cas aboutir à ce qu'il n'y ait aucune mesure corrective pour la partie plaignante. [La décision] ... du Groupe spécial dans l'affaire *Norvège – Marché concernant le matériel pour la perception des péages destiné à la ville de Trondheim*<sup>168</sup>, ... [une affaire au titre de l'Accord sur les marchés publics] est toujours pertinente ... [Dans cette affaire, le Groupe spécial] n'a pas jugé bon de recommander que la Norvège négocie avec les États-Unis une solution mutuellement satisfaisante tenant compte des occasions perdues par des sociétés américaines dans ce marché, ni de recommander qu'au cas où une telle négociation n'aboutirait pas à un résultat mutuellement satisfaisant, le Comité soit prêt à autoriser les États-Unis à retirer à la Norvège des avantages découlant pour elle de l'Accord, sous forme de possibilités de soumissionner, d'une valeur égale à celle du marché de Trondheim."

5.13 Les Communautés européennes s'opposent à l'interprétation *a contrario* que fait le Brésil du point k) de la Liste exemplative. Si cette interprétation devait être acceptée, elle pourrait faire de la Liste exemplative de l'Annexe I de l'Accord SMC une liste limitative de subventions à l'exportation. Les Communautés européennes estiment qu'il y a une différence nette entre le premier et le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative. Le premier paragraphe, le seul sur lequel s'appuie le Brésil, énonce que certaines mesures constituent une subvention à l'exportation "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Cela définit la portée de la prohibition; il ne s'agit pas d'une dérogation à l'article 3.1 a). Le deuxième paragraphe prévoit que les pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation dans le cadre de certaines limites définies "ne [seront] pas considérée[s] comme [des] subvention[s] à l'exportation prohibée[s] par le présent accord". Le deuxième paragraphe est visé par la note de bas de page n° 5; le premier paragraphe ne l'est pas.

5.14 Les Communautés européennes estiment que les Lignes directrices de l'OCDE pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public respectent manifestement les prescriptions du paragraphe 2 du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Aucune activité de crédit à l'exportation conforme aux Lignes directrices de l'OCDE n'est prohibée au titre de l'article 3.1 ou de toute autre disposition de l'Accord SMC. Ainsi, aux fins de l'Accord, le paragraphe 2 du point k) crée un "refuge" pour les pratiques des Membres en matière de crédit à l'exportation qui sont conformes aux Lignes directrices de l'OCDE. Les Communautés européennes estiment que lesdites lignes directrices

---

<sup>168</sup> Voir, GPR/DS.2/R, adopté le 13 mai 1992, paragraphes 4.21, 4.24 et 4.26.



restreignent fortement la capacité des pays Membres à accorder des subventions. Les mesures qui, dans la pratique, abaissent les taux au-dessous de ceux prévus par l'Arrangement se situent à l'extérieur du "refuge" et sont visées sans restriction par l'Accord SMC. Si elles constituent une subvention et sont subordonnées à une exportation, elles sont prohibées.

5.15 En réponse à une question<sup>169</sup> du Groupe spécial concernant la portée du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, les Communautés européennes ont réaffirmé que, selon elles, l'interprétation du point k) de la Liste exemplative faite par le Brésil était injustifiée et qu'elle n'était pas étayée par le texte de l'Accord SMC:

"[L]e premier paragraphe de l'Annexe I k) de ...[l'Accord SMC devrait être considéré] comme définissant une prohibition *exemplative* (à savoir, définissant la portée de l'article 3.1 a) dans ce secteur de manière *non* limitative), alors que le deuxième paragraphe contenait une exception, non seulement par rapport au premier paragraphe, mais par rapport à l'ensemble ... [de l'Accord SMC] (le "refuge" OCDE) ... Étant donné que le premier paragraphe contient une *prohibition exemplative*, la question de savoir si l'expression "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" est limitée aux taux d'intérêt et aux coûts de transaction n'importe guère. La même prohibition s'appliquerait, sinon au titre de ce paragraphe, du moins au titre de l'article 3.1 a), à d'autres éléments d'une transaction que les taux d'intérêt et les coûts de transaction qui ont le même effet qu'une subvention (en d'autres termes, abaissant le taux effectif au-dessous du taux applicable au titre de l'Arrangement) ... Considérant les deux points de repère proposés par la question, le premier aurait pour conséquence que l'ensemble du PROEX serait considéré comme contraire au premier paragraphe du point k) étant donné qu'il a pour objet de réduire de 3,8 pour cent le taux d'intérêt commercial applicable à la transaction. Le deuxième point de repère aurait pour conséquence que le PROEX serait contraire à ce paragraphe uniquement lorsque le taux d'intérêt commercial applicable à la transaction est supérieur de moins de 3,8 pour cent au taux prévu par l'Arrangement de l'OCDE ... Les [Communautés européennes] considèrent que le contexte de ce paragraphe (et notamment le deuxième paragraphe du point k) qui traduit encore plus clairement l'intention de faire en sorte que les crédits à l'exportation ne faussent pas la concurrence) milite en faveur de l'évaluation de l'avantage important par rapport au taux offert sur le marché ou au taux prévu par l'Arrangement de l'OCDE."

5.16 Tout en reconnaissant que les subventions peuvent être importantes pour le développement économique des pays en développement et sans vouloir imposer à ces derniers d'obligations nouvelles à cet égard, les Communautés européennes estiment qu'il ne faudrait pas interpréter l'article 27.4 de l'Accord SMC comme exemptant purement et simplement les pays en développement des disciplines de l'article 3.1 de l'Accord. L'article 27.4 impose un certain nombre de conditions qui devraient être respectées. Selon ces dernières, a) les subventions à l'exportation seront supprimées durant cette période, de préférence de façon progressive; b) leur niveau ne devrait pas être relevé et c) elles seront éliminées plus tôt si le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins du développement du pays. L'article 27.4 étant une exception conditionnelle à une prohibition fondamentale de

---

<sup>169</sup> La question posée par le Groupe spécial était la suivante: "On pourrait faire valoir que l'expression "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" telle qu'elle est utilisée au point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC est limitée aux taux d'intérêt et autres coûts de transaction. À supposer pour les besoins de l'argumentation que cette idée soit juste, quel serait le point de repère approprié pour une comparaison? Plus précisément, les conditions du crédit à l'exportation pour une transaction soutenue par la péréquation des taux d'intérêt du PROEX devraient-elles être comparées aux conditions du crédit à l'exportation qui seraient offertes à l'acheteur d'aéronefs EMBRAER sur le marché pour l'achat de ces aéronefs si la péréquation des taux d'intérêt dans le cadre du PROEX n'était pas offerte pour la transaction, ou devraient-elles être comparées aux conditions de crédit à l'exportation offertes à l'acheteur (y compris par le biais d'un financement public aux taux du consensus OCDE par un Participant à l'Arrangement de l'OCDE) s'il achetait un aéronef concurrent?"

l'Accord SMC, il faudrait que ces conditions soient strictement respectées si un pays en développement Membre devait se prévaloir de l'exemption prévue par l'article.

5.17 En ce qui concerne le rapport entre l'article 3 et l'article 27 de l'Accord SMC, les Communautés européennes ont indiqué dans une réponse à des questions du Groupe spécial:

"[Il semble] qu'il n'y ait aucun fondement permettant de considérer que l'article 27 est *lex specialis* par rapport à l'article 3.1 a), au sens normal de cette expression. Une *lex specialis* contiendrait un ensemble complet de règles, ce qui n'est pas le cas de l'article 27. Il contient certaines exceptions ou dérogations et les conditions de leur application. Les règles qui s'appliquent lorsque les conditions ne sont pas satisfaites ne figurent pas à l'article 27, mais dans d'autres dispositions de l'Accord ... Si le Groupe spécial devait convenir avec le Brésil que l'article 27 est *lex specialis*, le fardeau de la preuve serait supporté par le Canada. Si, en revanche, l'article 27 était considéré comme une exception, il incomberait au Brésil, en tant que partie invoquant l'exception, de prouver que les conditions du paragraphe 4 sont remplies. L'article 27.4 étant une exception conditionnelle à une prohibition fondamentale de [l'Accord SMC], ces conditions devraient être strictement respectées... [C]ette conclusion est confirmée par l'exemption procédurale correspondante contenue dans l'article 27.7. Celle-ci est subordonnée aux mêmes conditions que l'exception de fond... De fait, les parties étant convenues de l'applicabilité de l'article 4 de [l'Accord SMC], elles sont implicitement parties du principe que l'article 27... n'est pas *lex specialis*. Dans le cas contraire, on peut supposer que le Brésil se serait opposé à l'application de la procédure figurant à l'article 4 de [l'Accord SMC], au moins jusqu'à ce que le Canada ait démontré que les conditions des paragraphes 2 à 5 de l'article 27 n'étaient pas remplies."

## B. ÉTATS-UNIS

5.18 Les **États-Unis** estiment que l'allégation du Brésil selon laquelle il pourrait prévoir des subventions à l'exportation pour faire pendant aux subventions au crédit autres qu'à l'exportation offertes par un autre Membre n'a aucun fondement dans les règles de l'OMC, pas plus qu'elle n'est étayée par une analyse classique de la *Convention de Vienne*. Les États-Unis allèguent que l'approche du Brésil est incorrecte, et, reconnaissant peut-être la faiblesse de sa position, le Brésil ne fait même pas valoir que son approche est étayée par une telle analyse. Le sens ordinaire de l'expression "assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" ne vient pas à l'appui de la position du Brésil. L'expression mentionne le "plan des conditions du crédit à l'exportation" et non pas le "plan des subventions en général". En outre, les États-Unis n'ont pas connaissance d'un élément quelconque du contexte ou de l'objet et du but de l'Accord SMC qui justifierait de s'écarter du sens ordinaire de l'expression en question.

5.19 En réponse à une question<sup>170</sup> du Groupe spécial concernant la question de savoir quel point de repère devrait être utilisé pour déterminer si le PROEX assure un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, les États-Unis indiquent que:

"Dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), l'offre de conditions de crédit à l'exportation excédant les limites de l'Arrangement est considérée comme générant un déséquilibre (et par là même la possibilité d'un avantage important) et, par conséquent, comme étant assujettie à des mesures compensatoires (par exemple, l'alignement). Ainsi, dans le contexte de cette question, le point de repère pertinent pour établir une comparaison lorsqu'on évalue l'existence possible d'un avantage important est constitué par les conditions

offertes par le biais de l'Arrangement (par exemple, les niveaux du TICR et les limites au remboursement)."

5.20 Les États-Unis estiment que les recommandations spécifiques suivantes, demandées par le Canada, vont bien au-delà du mandat du Groupe spécial:

- le Brésil n'accordera pas de nouvelles subventions PROEX, y compris les subventions promises ou ayant fait l'objet d'un engagement, mais pas encore accordées, pour les avions régionaux non encore livrés;
- le Brésil ne maintiendra plus les subventions PROEX existantes et devra mettre fin à ces subventions dans un délai de trois mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD; et
- le Brésil retirera sans retard les subventions PROEX accordées dans le cadre de transactions passées après la composition du Groupe spécial le 22 octobre 1998.

Les États-Unis font valoir que ces recommandations sont incompatibles non seulement avec les conditions expressément prévues par l'article 4.7 de l'Accord SMC, mais aussi avec le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), et avec la pratique établie du GATT de 1947 et de l'OMC. En conséquence, si le Groupe spécial devait approuver le Canada sur le fond, il devrait rejeter les mesures correctives demandées. Il devrait plutôt recommander d'une manière générale au Brésil de retirer ses subventions PROEX sans retard, et s'en remettre à lui, en premier lieu, pour déterminer les modalités les plus appropriées d'un tel retrait. Cependant, les États-Unis relèvent qu'au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial doit aussi spécifier le délai dans lequel les subventions doivent être retirées.

5.21 Les États-Unis font valoir que les recommandations spécifiques<sup>171</sup> demandées par le Canada vont bien au-delà des types de recommandations formulées par la grande majorité des groupes spéciaux antérieurs du GATT de 1947 et de l'OMC. Dans presque chaque cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure était incompatible avec une obligation découlant du GATT, il a recommandé au pays "de rendre conforme à l'Accord général [ses] mesures".<sup>172</sup> Cette pratique bien établie est codifiée à l're de

différend de l'OMC à s'être essentiellement préoccupée de l'opportunité de recommandations spécifiques, le Groupe spécial a constaté que l'article 19:1 s'opposait à de telles recommandations. En rejetant une demande de recommandations spécifiques formulée par le Mexique, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment* a indiqué:

"À notre avis, cette disposition établit nettement une distinction entre la **recommandation** d'un groupe spécial et les **modalités** selon lesquelles cette recommandation doit être mise en œuvre. La première est régie par l'article 19:1 et se limite à une forme particulière. Les secondes peuvent être suggérées par un groupe spécial, mais le choix des modalités est décidé, en premier lieu, par le Membre concerné. Bien entendu, il se peut que le Membre ayant obtenu gain de cause dans le différend ne soit pas satisfait de la façon dont le Membre a mis en œuvre la recommandation. Le Mémorandum d'accord envisage cette possibilité et prévoit le recours aux procédures de règlement des différends pour résoudre pareils désaccords."<sup>174</sup> (souligné dans le texte original)

5.22 Les États-Unis font valoir que la prescription selon laquelle les groupes spéciaux font des recommandations générales correspond à l'objet et au rôle du règlement des différends à l'OMC, et, auparavant, dans le cadre du GATT de 1947. L'article 3:4 du Mémorandum d'accord prévoit que "[e]n formulant ces recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante", et l'article 3:7 dispose que "[u]ne solution mutuellement acceptable pour les parties ... est nettement préférable". À cette fin, l'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit aux groupes spéciaux d'"avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et [de] leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante". Dans le meilleur des cas, une solution convenue d'un commun accord sera trouvée avant que le groupe spécial ne remette son rapport. Cependant, si tel n'est pas le cas, une recommandation générale du groupe spécial prescrivant à une partie de se conformer à ses obligations laisse encore aux parties la marge nécessaire pour coopérer de manière à parvenir à une solution convenue d'un commun accord. De fait, un Membre dispose généralement de nombreuses possibilités pour mettre une mesure en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'OMC. Un groupe spécial ne peut ni ne devrait préjuger, au moyen de sa recommandation, de la solution à laquelle devront arriver les parties au différend après que l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial.

5.23 Les États-Unis relèvent par ailleurs que l'obligation pour les groupes spéciaux de faire des recommandations générales correspond à la nature de leurs compétences techniques, qui consistent à interpréter les accords visés. D'une manière générale, les groupes spéciaux n'ont pas une connaissance approfondie de la législation intérieure d'une partie défenderesse.<sup>175</sup> Ainsi, un groupe spécial peut légitimement déterminer dans une affaire donnée que la législation d'un Membre a été appliquée d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour ce pays d'un accord de l'OMC, mais il ne convient pas qu'il impose une des possibilités offertes à une partie pour mettre ses mesures en conformité avec ses obligations internationales. Les modalités précises de mise en œuvre constituent, de par le processus de mise en conformité prévu par le Mémorandum d'accord, une question à déterminer en premier lieu par le Membre concerné, et pour laquelle les parties qui ont eu gain de cause dans le cadre des procédures de règlement des différends jouissent de droits limités en

---

<sup>174</sup> *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*

matière de compensation ou de rétorsion. À l'article 19 du Mémorandum d'accord, les rédacteurs ont empêché les groupes spéciaux de préjuger de l'issue de ce processus dans leurs recommandations.

5.24 Les États-Unis font observer que l'analyse qui précède n'est pas modifiée par l'existence de l'article 4.7 de l'Accord SMC, disposition qui, conformément à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, est une règle et procédure spéciale ou additionnelle. L'article 4.7 prescrit une recommandation (retrait de la subvention) qui est différente de la recommandation prescrite à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord (rendre la mesure conforme), mais il n'y a rien dans le texte, le contexte, ou l'objet et le but de l'article 4.7 qui indique que les groupes spéciaux ont une plus grande latitude dans un différend concernant des subventions prohibées pour imposer les modalités de retrait d'une subvention. En fait, les termes de l'article 4.7 donnent à penser exactement le contraire. À



5.29 En réponse à une question du Groupe spécial demandant s'ils approuvaient l'argument du Brésil selon lequel "l'article 27 étant *lex specialis* par rapport à l'article 3 de l'Accord SMC, ce dernier ne s'applique pas aux pays en développement. En conséquence, les pays en développement ne peuvent pas agir d'une manière incompatible avec l'article 3", les États-Unis ont indiqué que:

"D'une manière générale, les États-Unis ne voient aucun fondement à l'argument précité ...  
Tel qu'il est rédigé, l'article 27.2 b) autorise un pays en développement Membre, tel que le







groupe spécial était le PROEX et les subventions à l'exportation versées dans le cadre de ce programme pour les aéronefs civils. C'était la même "subvention prohibée" au sujet de laquelle le Canada avait demandé l'ouverture de consultations".<sup>185</sup> Quelques paragraphes plus loin, le Canada dit que la "thèse du Canada est que les subventions à l'exportation versées au titre du PROEX, programme brésilien de subventions à l'exportation, pour tous les aéronefs régionaux brésiliens exportés, quel qu'en soit le montant et quel que soit l'instrument législatif qui sous-tend le programme, sont prohibées par l'article 3 et doivent être retirées. C'est cette pratique que le Canada conteste".<sup>186</sup>

7.2 Nous notons qu'il y a un certain manque de clarté concernant les mesures précises qui sont contestées par le Canada. Nous ne pensons pas que le Canada allègue que l'élément péréquation des taux d'intérêt du programme PROEX en soi est la mesure prohibée, parce que le Canada ne demande pas une constatation ou une recommandation au sujet du programme proprement dit.<sup>187</sup> En fait, il se limite à contester les versements PROEX relatifs à un secteur donné: celui des aéronefs régionaux.<sup>188</sup> En revanche, le Canada ne limite pas non plus sa plainte à un versement ou à des versements spécifiés donnés déjà effectués au titre de l'élément péréquation des taux d'intérêt du PROEX. Au contraire, bien que le Canada mentionne certaines transactions pour lesquelles il considère que des versements ont été ou seront effectués au titre du PROEX, il fait valoir que tous les versements au titre du que tous les v



tenus d'examiner la "question portée devant l'ORD" par le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS46/5). Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*<sup>190</sup>, "la question portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*)" (l'italique figure dans l'original). L'Organe d'appel a puisé le sens du mot "question" utilisé à l'article 7 du Mémoire d'accord dans l'article 6:2 dudit Mémoire, qui prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte ...". Dans la présente affaire, les mesures dont le Canada allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles sont incompatibles avec l'Accord SMC sont "les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX". Par conséquent, bien que le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial donne une liste d'instruments juridiques qu'il désigne comme étant des "mesures", il n'allègue pas, à notre avis, que chacun de ces instruments juridiques pris séparément représente une mesure incompatible avec l'article 3 de l'Accord SMC. Les instruments juridiques mentionnés par le Canada pris collectivement représentent plutôt une liste d'instruments juridiques relatifs au versement des subventions à l'exportation alléguées accordées dans le cadre du programme PROEX.

7.8 En ce qui concerne la demande de consultations présentée par le Canada, nous notons que l'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande de consultations sera "motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". L'article 4.2 de l'Accord SMC exige un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de "l'existence et de la nature de la subvention en question" et l'article 4.3 de l'Accord SMC exige que le Membre qui "accorde ou maintient la subvention en question" se prête à des consultations aussi rapidement que possible. Dans la présente affaire, le Canada a demandé l'ouverture de consultations "au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* brésilien (PROEX) aux acheteurs étrangers d'aéronefs de la société brésilienne EMBRAER". Par conséquent, il est clair pour nous que la demande de consultations se rapportait au même sujet général que la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir les "subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX". La demande de consultations ne mentionne toutefois pas les instruments juridiques spécifiques que, selon le Brésil, nous ne devrions pas examiner, et elle n'aurait d'ailleurs pas pu le faire puisque lesdits instruments n'existaient pas au moment où la demande de consultations a été présentée. En fait, il est clair que le régime PROEX (et donc potentiellement les caractéristiques des versements PROEX effectués au titre de ce régime) a (ont) évolué avec le temps, et qu'entre la date des dernières consultations et celle où l'établissement d'un groupe spécial a été demandé, il y a eu certains changements.

7.9 Nous rappelons que notre mandat est fondé sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada et non sur sa demande de consultations. Ce mandat a été établi par l'ORD conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord et il définit les paramètres de nos travaux.<sup>191</sup> Rien dans le texte du Mémoire d'accord ou de l'article 4 de l'Accord SMC ne dit que la portée des travaux d'un groupe spécial est régie par la portée des consultations préalables. Nous ne considérons pas non plus que nous devrions chercher à voir implicitement d'une manière ou d'une autre dans l'Accord sur l'OMC une telle condition. L'un des objectifs des consultations, tel qu'énoncé

---

<sup>190</sup> Rapport adopté le 25 novembre 1998, WT/DS60/AB/R, paragraphe 72.

<sup>191</sup> Voir par exemple l'affaire *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 92 ("Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord").

à l'article 4.3 de l'Accord SMC, est de "préciser les faits"<sup>192</sup>, et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre aux plaignants de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, le fait de limiter la portée de la procédure de groupe spécial à la question identique à celle au sujet de laquelle les consultations ont été tenues pourrait compromettre l'efficacité de ladite procédure.

7.10 Nous ne pensons pas toutefois que la question des consultations soit totalement étrangère à notre examen. Une partie n'est habilitée à demander l'établissement d'un groupe spécial que si des consultations ont eu lieu. Plus précisément, l'article 4:7 du Mémorandum d'accord dispose qu'une partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial uniquement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend". De la même façon, l'article 4.4 de l'Accord SMC permet qu'une "question" soit portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial

C. LES VERSEMENTS DE PÉRÉQUATION DES TAUX D'INTÉRÊT AU TITRE DU PROEX SONT-ILS DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION?

7.12 Le Canada fait valoir que les versements PROEX sont des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord. Plus précisément, le Canada soutient que les versements PROEX sont des contributions financières prenant la forme soit d'un transfert direct de fonds (un don) au sens de l'article 1.1 a) 1) i) ou une "contribution financière indirecte" par le biais d'un mécanisme de financement ou d'un organisme privé au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Le Canada soutient en outre que cette "contribution financière" confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord



des organismes financiers pour se procurer du crédit" au sens du point k). Deuxièmement, nous devons constater que les versements PROEX ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du point k). Enfin, nous devons constater qu'une "prise en charge" (en anglais "payment") au sens du point k) qui ne "sert [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" est "autorisée" par l'Accord SMC même s'il s'agit d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord. Si nous devons donner tort au Brésil sur l'un quelconque de ces points, le système de défense du Brésil concernant le point k) échouerait. Enfin, nous notons que le Brésil reconnaît expressément que "selon lui, la clause de l'"avantage important" constitue un moyen de défense affirmatif et, par conséquent, c'est à la partie mise en cause qu'il incombe d'établir le droit de s'en prévaloir".<sup>196</sup>

7.18 Il n'est nullement évident pour nous qu'il est possible d'utiliser le premier paragraphe du point k) comme base pour un argument *a contrario* comme l'a affirmé le Brésil<sup>197</sup>, ni que les versements PROEX constituent en fait la "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".<sup>198</sup> Même en supposant toutefois, pour les besoins de l'argumentation, que le Brésil a raison en ce qui concerne ces deux points, nous considérons que l'interprétation qu'il donne de la clause de l'"avantage

---

<sup>196</sup> Réponse du Brésil à la question 41 du Groupe spécial. Voir *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, page 18, rapport adopté le 23 mai 1997 ("Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense [affirmatif] à la partie qui s'en prévaut").

<sup>197</sup> La note de bas de page 5 de l'Accord SMC dispose que "[l]es mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord". Les seules mesures de la Liste exemplative qui sont expressément "désignées ... comme ne constituant pas des subventions à l'exportation" sont les pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation qui sont conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement visé au second paragraphe du point k). Il y a aussi un certain nombre d'autres cas, cités par le Canada, dans lesquels la Liste exemplative prévoit de façon affirmative qu'une mesure n'est pas prohibée - au moins par les dispositions de ce point - ou est admissible. Le premier paragraphe du point k) ne contient toutefois pas de tels propos affirmatifs et ne relève manifestement pas du champ de la note de bas de page 5. Ainsi, on peut affirmer sans risque que la note de bas de page 5 - de même que la note de bas de page 1 - définit la mesure dans laquelle la Liste exemplative peut être utilisée pour établir qu'une mesure est une subvention "autorisée" ou, dans le cas de la note de bas de page 1, n'est pas une subvention du tout. Compte tenu de nos constatations relatives à l'"avantage important", nous n'avons toutefois pas à nous prononcer sur cette question.

<sup>198</sup> Les versements PROEX relatifs à l'exportation d'aéronefs régionaux brésiliens sont accordés en faveur de crédits-acheteurs, c'est-à-dire que des crédits à l'exportation sont accordés à l'acheteur étranger et non pas à la société EMBRAER. La théorie du Brésil est que les bailleurs de fonds qui accordent des crédits à l'exportation doivent emprunter pour financer leurs prêts, que les crédits à l'exportation ainsi financés sont octroyés à un taux inférieur au coût du recours à l'emprunt pour les bailleurs de fonds et que les versements PROEX sont accordés pour dédommager ces derniers de cette différence. De l'avis du Brésil, cette différence entre le coût du recours à l'emprunt pour le bailleur de fonds et le taux qu'il perçoit pour les crédits à l'exportation accordés aux acheteurs représente donc des "frais supportés par ... des organismes financiers pour se procurer du crédit". En outre, le Brésil cherche à démontrer que, bien que la société EMBRAER elle-même n'accorde pas de crédits à l'exportation à ses clients, elle a supporté certains frais liés à l'octroi des crédits-acheteurs aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. Étant donné que nos constatations sur la question de l'"avantage important" réfutent le système de défense du Brésil concernant le point k), nous n'avons pas à nous prononcer sur le point de savoir si l'opinion du Brésil sur cette question est correcte. Nous notons au passage toutefois que - à supposer que les bailleurs de fonds accordant des crédits à l'exportation soutenus par des versements PROEX accordent en fait des crédits à l'exportation à un coût inférieur à ce que leur coûtent les fonds - il est très douteux que cela représente des frais supportés par les bailleurs de fonds pour "*se procurer du crédit*" par opposition à des frais encourus pour *accorder* du crédit.



important" du point k) est incorrecte et que, si l'on interprète correctement cette clause, le Brésil n'a pas démontré que les versements PROEX de péréquation des taux d'intérêt ne confèrent pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation. Comme il est indiqué plus haut, le système de défense du Brésil concernant le "point k)" ne peut réussir que si le Brésil obtient

7.21 S'agissant du premier "point de comparaison" proposé par le Brésil, ce dernier fait valoir que les versements PROEX ne font que compenser le "risque Brésil". Plus précisément, le Brésil soutient que, en raison du niveau élevé de risque perçu par les marchés internationaux en ce qui concerne les emprunteurs brésiliens, les frais supportés par EMBRAER et par les organismes financiers brésiliens pour se procurer des capitaux afin de financer les exportations d'aéronefs régionaux brésiliens sont supérieurs aux frais encourus par Bombardier et les organismes financiers canadiens pour se procurer des capitaux afin de financer les exportations d'aéronefs régionaux canadiens. Étant donné que les versements PROEX ne font que compenser en partie le fait que le coût des capitaux est plus élevé, permettant un financement des crédits à l'exportation pour les aéronefs régionaux brésiliens à des conditions qui sont plus proches de celles qui sont offertes pour les aéronefs régionaux canadiens concurrents, tout en restant cependant moins favorables qu'elles, ces versements ne servent pas, de l'avis du Brésil, à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

7.22 En ce qui concerne le second "point de comparaison", le Brésil soutient que l'"avantage important devrait être déterminé par comparaison à l'ensemble des subventions" offertes pour les aéronefs régionaux concurrents. À l'appui de cette thèse, le Brésil fait valoir que l'expression "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" inclut non seulement le taux d'intérêt et la durée du financement mais aussi le prix des aéronefs qui sont financés. Le Brésil soutient que le Canada accorde une large gamme de "subventions directes et indirectes" pour les aéronefs régionaux canadiens, et que ces subventions réduisent le prix des aéronefs régionaux canadiens, le coût du crédit pour les acheteurs et d'autres "conditions du crédit à l'exportation". Le Brésil conclut que, puisque les versements PROEX ne compensent pas pleinement ces subventions, ces versements ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".

7.23 Comme on peut le voir d'après les arguments exposés ci-dessus, le moyen de défense du Brésil concernant l'avantage important part du principe qu'un examen visant à déterminer si un versement relevant du point k) "sert à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" suppose une comparaison entre les conditions du crédit à l'exportation concernant la transaction soutenue par le versement et les conditions du crédit à l'exportation concernant les transactions concurrentes potentielles. Nous ne sommes pas d'accord. Nous relevons que la définition du terme "avantage" dans le *Webster's New International Dictionary of the English Language*, cité par le Brésil, est "position plus favorable ou améliorée". De même, le *Shorter Oxford English Dictionary* définit l'"avantage" comme une "position supérieure". Nous sommes donc d'accord avec le Brésil lorsqu'il dit que le terme "avantage" comporte la notion de comparaison. À notre avis toutefois, rien dans le texte du premier paragraphe du point k) n'indique que l'examen de l'avantage important comporte une comparaison *avec les conditions du crédit à l'exportation offertes en ce qui concerne les produits concurrents provenant d'autres Membres*. Au contraire, nous considérons que, dans son sens ordinaire, un versement "sert à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" lorsque le versement sert à assurer des conditions de crédit à l'exportation qui sont beaucoup plus favorables que les conditions qui auraient été offertes en l'absence du versement. Par conséquent, nous considérons qu'un versement relevant du point k) "sert à assurer un avantage important" lorsqu'il a eu pour résultat que du crédit à l'exportation a été offert à des conditions qui sont plus favorables que celles qui autrement auraient été offertes sur le marché à l'acheteur pour la transaction en question.

7.24 ~~à 05 (7-224) IF 3\*x-0110-907 un TDrs-0117436 Ege'. b841m Ew (l lorsqu Oxionla éold D'ry Oúss-0'le 189-41 38i TD r0de~~

elle est soumise à discipline consiste plutôt à examiner si la mesure confère un "avantage" (benefit) au sens de l'article premier. Bien que la notion d'avantage ne soit pas définie dans l'Accord SMC, son application dans diverses circonstances donne à penser que l'on devrait examiner des critères objectifs, consistant soit à comparer les conditions de la contribution financière par rapport à un critère commercial qui reflète les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la contribution financière opérerait en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics (comme cela est prévu dans le calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire dans le contexte de mesures compensatoires, au titre de l'article 14 de l'Accord)<sup>201</sup>, soit à voir s'il existe un coût supporté par les pouvoirs publics pour fournir la contribution financière (tel que prévu par l'annexe IV relative au calcul du subventionnement *ad valorem* total aux fins de la présomption de préjudice grave au sens de l'article 6.1 a) de l'Accord). En aucun cas il n'est dit que l'existence ou l'absence d'un avantage (benefit) dépendrait d'une comparaison avec les avantages offerts pour un produit concurrent provenant d'un autre Membre.





subventions issu du Tokyo Round<sup>204</sup> et a été reprise sans modification dans l'Accord SMC. Étant donné que les pays en développement signataires du Code étaient exemptés par l'article 14.2 du Code de l'engagement de ne pas accorder de subventions à l'exportation de produits autres que certains produits primaires, il semble improbable que la clause de l'avantage important ait été conçue alors comme une protection pour les pays en développement. Le Brésil n'a pas non plus présenté d'argument solide à l'appui de la thèse selon laquelle les pays en développement Membres ont cherché à conserver la clause de l'"avantage important" au cours des négociations du Cycle d'Uruguay afin de conserver la capacité de compenser leur risque souverain élevé par le biais de versements relevant du point k).<sup>205</sup>

7.31 Deuxièmement, nous pensons que le Brésil fait erreur lorsqu'il postule que le second paragraphe du point k) assure un refuge uniquement en ce qui concerne le financement direct du crédit à l'exportation. Le second paragraphe du point k) prévoit qu'"une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" d'un Membre de l'OMC Participant ou non à l'Arrangement, qui est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC. Le chapitre I:2 de l'Arrangement de l'OCDE, intitulé "Champ d'application", dispose que l'arrangement:

"s'applique à tout soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation de biens et/ou de services ... assortis d'un délai de remboursement ... de deux ans ou plus, que ce soutien public soit accordé sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'un *soutien d'intérêt*, d'une garantie ou d'une assurance". (l'italique ne figure pas dans l'original)



versements peuvent être utilisés pour améliorer les conditions du crédit à l'exportation de plusieurs façons. Par exemple, le fait de pouvoir en disposer peut servir à négocier pour les crédits à l'exportation en question des taux d'intérêt plus bas que ceux qui autrement seraient offerts pour la transaction. Autre possibilité: la banque prêteuse peut accepter d'escompter les bons et de répercuter l'opération sur l'acheteur/emprunteur sous la forme d'un escompte de caisse. Quoiqu'il en soit, nous considérons que, en bonne logique, les versements auront pour conséquence naturelle de permettre à EMBRAER et à l'acheteur de négocier des conditions de crédit à l'exportation plus favorables que celles qu'ils pourraient autrement obtenir sur le marché.

7.35 Nous rappelons que le Brésil a reconnu que son argument de l'"avantage important" constituait un moyen de défense affirmatif; il incombe donc au Brésil d'établir le droit de s'en prévaloir. Dans la présente affaire, non seulement le Brésil n'a pas démontré que les versements PROEX ne permettaient pas à l'acheteur d'aéronefs régionaux brésiliens d'obtenir des conditions de crédit à l'exportation plus favorables que celles qui lui seraient autrement offertes sur le marché pour la même transaction, mais il a admis le contraire. C'est ainsi que, en réponse à une question posée par le Groupe spécial<sup>207</sup>, le Brésil a déclaré ce qui suit:

"On peut présumer que le PROEX serait toujours plus favorable pour l'acheteur que les conditions que ce dernier pourrait obtenir par lui-même; autrement, l'acheteur n'aurait aucun intérêt à recourir au PROEX. Si les conditions de crédit à l'exportation soutenues par le PROEX sont comparées simplement aux conditions de crédit qu'un acheteur donné pourrait obtenir par lui-même, le PROEX ne pourrait jamais fournir d'aide et serait toujours en position désavantageuse vis-à-vis des concurrents soutenus par un organisme de crédit à l'exportation, que les programmes de cet organisme soient ou non compatibles avec les obligations au regard de l'OMC."

Le Brésil tient des propos similaires dans le rapport Finan lorsqu'il reconnaît que:

"Le programme PROEX du Brésil, appliqué pour soutenir les exportations d'aéronefs



s'étaient pas traduites par des conditions de crédit à l'exportation plus favorables que celles qui auraient autrement été offertes à l'acheteur sur le marché pour ces transactions. En fait, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve significatif concernant les conditions précises, comme le taux d'intérêt, auxquelles les crédits à l'exportation soutenus par les versements PROEX ont été fournis, et encore moins au sujet des conditions de crédit à l'exportation qui auraient autrement été offertes pour la même transaction sur le marché. Le Brésil a bel et bien affirmé que "lorsque le bailleur de fonds se trouvait au Brésil, le taux d'intérêt effectif pratiqué pour les transactions était toujours supérieur au LIBOR ou au taux de l'OCDE dans la pratique". Mais même en ce qui concerne cette affirmation, qui n'est en aucun cas pertinente à notre avis pour l'application correcte de la clause de l'"avantage important", le Brésil n'a apporté aucune preuve à l'appui. Au contraire, en répondant à une question du Groupe spécial qui lui demandait des renseignements précis au sujet de chaque transaction dont il alléguait que le taux était égal ou supérieur au TICR<sup>209</sup>, le Brésil a répondu ce qui suit:

"[c]es renseignements demandés par le Groupe spécial ne sont pas faciles à obtenir pour les administrateurs du PROEX. Ces autorités veillent simplement à ce que les obligations soient attribuées à la banque mandataire; elles n'ont aucun contrôle ni aucune juridiction sur les détails des transactions commerciales et n'ont pas non plus accès à ces détails ...".<sup>210</sup>

En fait, en ce qui concerne une transaction soutenue par des versements PROEX au sujet de laquelle le Brésil a communiqué des renseignements détaillés - à titre d'informations commerciales confidentielles - il est clair que les versements PROEX ont entraîné une amélioration très sensible des conditions du crédit à l'exportation par rapport aux conditions qui auraient pu être obtenues en l'absence des versements.

7.37 En conclusion, nous considérons qu'un versement relevant du point k) "sert à assurer un avantage important" lorsque le versement a eu pour résultat que du crédit à l'exportation a été offert à des conditions qui sont plus favorables que les conditions que l'acheteur aurait autrement pu obtenir

E. LA PROHIBITION DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION EST-ELLE INAPPLICABLE AU BRÉSIL EN RAISON DE SON STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRE?

7.38 Dans les sections précédentes du présent rapport, nous avons constaté que les versements PROEX étaient les subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC et que ces subventions étaient subordonnées à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord. Par ailleurs, nous avons constaté que le Brésil n'avait pas démontré que ces subventions étaient "autorisées" par le premier paragraphe du point k) de l'Accord SMC. D'ordinaire, cela serait suffisant pour établir que les subventions en question sont prohibées par l'article 3 de l'Accord SMC. Dans la présente affaire toutefois, les parties admettent que le Brésil est un pays en développement Membre au sens de l'Accord SMC. En tant que tel, le Brésil peut se prévaloir du traitement spécial et différencié de grande ampleur accordé à ces Membres par l'article 27 de l'Accord SMC. Par conséquent, et comme l'exige l'article 12:11 du Mémoire d'accord, nous devons maintenant examiner si, au vu des faits à l'origine de la présente affaire, le Brésil est protégé de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) en vertu de l'article 27.

**1. L'article 27 est-il *lex specialis* par rapport à l'article 3?**

7.39 Le Brésil fait valoir en passant que l'article 27 est *lex specialis* par rapport à l'article 3, en ce sens qu'il prévoit des règles spéciales pour les programmes de subventions à l'exportation des pays en développement Membres. En d'autres termes, l'opinion du Brésil est que les dispositions spécifiques de l'article 27 relatives aux subventions à l'exportation des pays en développement Membres supplantent les dispositions générales de l'article 3.1 a), et qu'il n'est donc pas possible pour les pays en développement Membres d'agir d'une manière incompatible avec l'article 3. Parce que le Canada n'a pas allégué que le Brésil avait enfreint l'article 27 de l'Accord SCM, et une telle allégation ne relève d'ailleurs pas du mandat du Groupe spécial, le Brésil considère que le Groupe spécial doit réfuter la plainte du Canada dans le présent différend.

7.40 Le Brésil n'a pas défendu avec énergie son argument de la *lex specialis*, et ce pour une bonne raison. À notre avis, il n'est pas possible de concilier l'argument du Brésil et le sens ordinaire de l'article 27.2 de l'Accord SMC. Nous rappelons que l'article 27.2 dispose que "[l]a prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux ... pays en développement Membres [autres que ceux qui sont visés à l'annexe VII] pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 [de l'article 27] soient respectées" (l'italique ne figure pas dans l'original). Il ressort pour nous de ce texte de manière évidente que l'article 27 ne "supplante" pas l'article 3.1 a) de l'Accord SMC purement et simplement comme le fait valoir le Brésil. Au contraire, la prohibition de l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas "sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées". L'exemption pour les pays en développement Membres autres que ceux qui sont visés à l'annexe VII de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) est incontestablement subordonnée au respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27. Par conséquent, nous considérons que, lorsque les dispositions de l'article 27.4 n'ont pas été respectées, la prohibition de l'article 3.1 a) s'applique à ces pays en développement Membres.

7.41 Bien que nous ayons examiné l'argument de la *lex specialis* avancé par le Brésil par souci d'exhaustivité, le Brésil a visiblement abandonné cet argument au cours de la procédure. Ainsi, dans une question qu'il lui a posée, le Groupe spécial a cité l'article 27.2 b) et a déclaré que "[o]n pourrait faire valoir que, par déduction négative, la prohibition s'applique bel et bien. Prière de formuler des observations". Le Brésil a répondu que "[c]ela est vrai, mais la question essentielle est de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve ...". Par conséquent, c'est sur cette question que nous nous penchons maintenant.

## 2. Les conditions de l'article 27.4 et la charge de la preuve

7.42 Comme il est expliqué ci-dessus, nous considérons que la prohibition des subventions à l'exportation s'applique aux pays en développement Membres autres que ceux qui sont visés à l'annexe VII<sup>211</sup> en cas de non-respect des dispositions de l'article 27.4. De l'avis du Canada, l'article 27.4 contient trois conditions importantes. *Premièrement*, les subventions à l'exportation doivent être supprimées dans un délai de huit ans. *Deuxièmement*, le niveau des subventions à l'exportation ne doit pas augmenter durant cette période. *Troisièmement*, les subventions à l'exportation doivent être éliminées en moins de huit ans lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins du développement du Membre. Avant de passer à l'examen des différents éléments de l'article 27.4, nous devons toutefois étudier la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve pour ce qui est du respect des dispositions de l'article 27.4, question qui a été longuement débattue par les parties.

7.43 L'article 27.2 b) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

27.2 La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

.....

b) aux pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

L'article 27.4 de l'Accord SMC, dans la partie pertinente, est ainsi libellé:

27.4 Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation<sup>55</sup> et les éliminera dans un délai plus court que celui qui prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement ...

<sup>55</sup> Pour un pays en développement Membre qui n'accorde pas de subventions à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce paragraphe s'appliquera sur la base du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986.

7.44 Les parties sont en total désaccord quant à la nature juridique du lien entre l'article 3.1 a) et les dispositions susmentionnées de l'article 27. Plus particulièrement, elles s'opposent sur la question de savoir si les dispositions de l'article 27.4 font partie intégrante de l'allégation de violation de l'article 3.1 a) formulée par le Canada, auquel cas la charge de la preuve incombe au Canada, ou si ces dispositions constituent une "exception" à la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ou un "moyen de défense affirmatif" contre cette prohibition, auquel cas la charge de la preuve incombe au Brésil. Le

---

<sup>211</sup> Pour plus de commodité, nous nous référons généralement aux "pays en développement Membres autres que ceux qui sont visés à l'annexe VII" simplement en disant les "pays en développement Membres". Cela ne devrait pas être interprété comme indiquant que la non-application de l'article 3.1 a) aux pays en développement Membres visés à l'annexe VII est subordonnée au respect des dispositions de l'article 27.4.

Canada soutient que, du fait que l'article 27 représente un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres, il est une exception aux obligations générales de l'Accord SMC. De l'avis du Canada, l'article 27.2 b) énonce une "exception limitée et conditionnelle" à la prohibition de l'article 3.1 a). Le Canada cite le rapport du Groupe spécial qui a examiné l'affaire *Argentine - Chaussures I*

de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".<sup>214</sup>

7.48 Par conséquent, pour déterminer à quelle partie incombe la charge de la preuve dans la présente affaire en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, il est nécessaire d'examiner la nature de cette disposition, à savoir s'il s'agit d'un élément d'une allégation de violation de l'article 3.1 a), le Membre mis en cause étant un pays en développement Membre au sens de l'article 27.2 b), ou si elle est un moyen de défense affirmatif qui peut

27963.75 -38.2TD -0.1714 Tc 0.6803 Tw ( a), le Membre mis en cause étant un pa. S66 Tw

SMC présent affaire 3845714 T75.773 .20somb l'OMC 258tant montrat reudcet d'un él w ( 2208.1

2247VII7 c 0a T22977-0.1'exa588 dét1463quent, p867 dé09e lc gard, nou0 rapp2.73 reuw (viT\*

7.51 Nous considérons que cette interprétation est corroborée par le contexte de l'article 27.2 b). L'article 27 est intitulé "Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres" et cette disposition constitue la Partie VIII de l'Accord SMC, elle-même intitulée "Pays en développement Membres". Par conséquent, le contexte des dispositions indique qu'elles accordent "un traitement spécial et différencié" aux pays en développement Membres.

7.52 Le contexte de l'article 27.2 b) inclut aussi l'article 27.3 et l'article 27.7 de l'Accord SMC. L'article 27.7 est ainsi libellé:

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

Nous considérons que, comme l'article 27.2 b) par rapport à l'article 3.1 a), cette disposition exclut les pays en développement Membres du champ d'application de l'article 4 dans certaines circonstances. Le m2951 dme s'agit de sxas4soWelntions

autonome de certains pays en développement Membres d'accorder ou de maintenir des subventions à l'exportation durant une période déterminée. Selon les termes précis de cette disposition, ce droit est accordé "sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 [de l'article 27] soient respectées". Le paragraphe 4 de l'article 27 expose ensuite les conditions qu'un pays en développement Membre remplissant ce critère doit respecter pour être exclu du champ d'application de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a), c'est-à-dire, pour que l'obligation de fond énoncée à l'article 3.1 a) ne lui soit pas appliquée. Cela contraste fortement avec une situation qui pourrait survenir en ce qui concerne les moyens de défense affirmatifs présentés à l'article XI:2 ou XX du GATT de 1994, dans les cas où il n'est pas contesté que l'obligation de fond contenue, par exemple, à l'article premier ou III du GATT de 1994, s'applique au Membre en question, mais ce Membre fait valoir que, même s'il a peut-être agi de manière incompatible avec une disposition donnée, il devrait être dispensé de l'obligation de fond contenue dans cette disposition.<sup>215</sup>

7.55 Nous trouvons, dans la pratique de l'OMC, d'autres éléments à l'appui de notre opinion selon laquelle la nature du lien juridique entre les articles 3.1, 27.2 b) et 27.4 de l'Accord SMC diffère qualitativement du lien entre, par exemple, les articles III et XX du GATT de 1994. Nous notons que, en examinant la nature de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, l'Organe d'appel a dit que les articles XI et XX constituaient "des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994, *et non des règles positives imposant des obligations en soi*" (l'italique ne figure pas dans l'original). Bien que l'article 27.2 b) n'établisse, en soi, aucune obligation, l'article 27.4 impose bel et bien certaines obligations, à savoir l'obligation pour les pays en développement Membres au sens de l'article 27.2 b) de "supprimer [leurs] subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive"; de "ne pas relever le niveau de [leurs] subventions à l'exportation" et de "les éliminer dans un délai plus court [que le délai de huit ans prévu] lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de [leur] développement". Cela ne veut pas dire que l'article 27.4 formerait nécessairement le fondement juridique d'une allégation distincte de violation de l'Accord SMC.<sup>216</sup> Au contraire, à cause du lien textuel explicite existant à l'article 27.2 b) entre les articles 3.1 a), 27.2 b) et 27.4, les prescriptions de l'article 27.4 doivent être considérées conjointement avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC afin d'établir une allégation de violation de cette disposition contre un Membre qui est un pays en développement Membre au sens de l'article 27.2 b).

---

<sup>215</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones* (paragraphe 104), au sujet du lien entre l'article 3.1 et l'article 3.3 de l'Accord SPS:

"[L]e Groupe spécial part du principe qu'il existe une relation "règle générale - exception" entre l'article 3:1 (l'obligation générale) et l'article 3:3 (l'exception) et applique à l'Accord SPS ce qu'il appelle "la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947 et du GATT de 1994" selon laquelle la charge de justifier une mesure au titre de l'article XX du GATT de 1994 incombe à la partie défenderesse. À notre avis, le Groupe spécial a mal compris la relation existant entre les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 - laquelle est examinée plus loin, qui est qualitativement différente de la relation existant entre, par exemple, les articles premier ou III et l'article XX du GATT de 1994. L'article 3:1 de l'Accord SPS exclut simplement de son champ d'application les situations visées par l'article 3:3 de cet accord ..." (notes de bas de page omises)

<sup>216</sup> Étant donné que le Canada n'a pas formulé d'allégation de violation de l'article 27.4, c'est une question sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer et sur laquelle nous ne nous prononçons pas dans le présent différend.

7.56 La question fondamentale dont nous sommes saisis est, par conséquent, de savoir si la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC *s'applique* au pays en développement Membre en question, et non si le pays en développement Membre, lorsqu'il a été constaté qu'il est soumis aux obligations de fond de l'article 3.1 a), et lorsqu'il a été constaté qu'il a agi de manière incompatible avec ces obligations, peut trouver une protection justificative en invoquant l'article 27.2 b) conjointement avec l'article 27.4. À notre avis, jusqu'à ce que l'inobservation des conditions énoncées à l'article 27.4 soit démontrée, il y a aussi, de la part d'un pays en développement Membre au sens de l'article 27.2 b), absence d'incompatibilité avec l'article 3.1 a). Nous rappelons les propos de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses* selon lesquels "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation".<sup>217</sup> Appliquant cette terminologie à l'affaire à l'examen, nous considérons que, pour soutenir et prouver une allégation de violation de l'article 3.1 a) à l'égard d'un Membre qui est un pays en développement Membre au sens de l'article 27.2 b), le Membre qui soutient l'allégation doit démontrer que les obligations de fond contenues à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC s'appliquent au Membre en question. Pour ce faire, le Membre qui soutient l'allégation doit démontrer que le pays en développement Membre concerné n'a pas observé les conditions stipulées à l'article 27.4.

7.57 Lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, il est admis que le Membre en question est un pays en développement Membre au sens de l'article 27.2 b), c'est au Membre qui allègue une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC qu'il appartient de démontrer que l'obligation de fond contenue dans cette disposition - la prohibition des subventions à l'exportation - s'applique au pays en développement Membre mis en cause. Cela signifie que c'est au Membre plaignant qu'il incombe de démontrer que le pays en développement Membre en question ne respecte pas au moins un des éléments exposés à l'article 27.4. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que, pour déterminer si le Brésil a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, il faut d'abord déterminer si le Brésil a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que, pour déterminer si le Brésil a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, il faut d'abord déterminer si le Brésil a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.



fait que deux programmes, PROEX et BEFIEX, sont les seuls programmes brésiliens de subventions à l'exportation pertinents aux fins de la présente analyse. Il n'y a aucun renseignement dans le dossier dont nous disposons qui indique l'existence de subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC autres que celles qui sont accordées dans le cadre du PROEX et du BEFIEX. Par conséquent, nous examinerons dans le présent différend le niveau global des subventions à l'exportation accordées par le Brésil, c'est-à-dire le niveau global des subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX et du BEFIEX.

7.60 Les parties sont en désaccord sur un point en ce qui concerne cette question. Le Canada soutient que, du fait que les subventions à l'exportation des produits agricoles sont soumises à des règles spéciales et à des engagements de réduction distincts dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, et du fait que l'article 13 c) de cet accord exempte les subventions à l'exportation des produits agricoles qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de cet accord de la prohibition des subventions à l'exportation contenue dans l'Accord SMC, ces subventions devraient être exclues lors du calcul du niveau des subventions à l'exportation au regard de l'article 27.4. Le Brésil n'est pas d'accord; il fait observer que l'article 27 proprement dit ne fait aucune distinction entre les subventions à l'agriculture et les subventions à l'industrie. Il déclare toutefois que le PROEX et le BEFIEX ne sont pas des subventions à l'exportation des produits agricoles, et ne sont pas non plus accordés au profit de produits agricoles. Le Canada n'a pas contesté les déclarations du Brésil à cet égard. Dans ces circonstances, nous n'avons pas à nous prononcer, et ne nous prononçons pas, sur la question de savoir si le niveau des subventions à l'exportation d'un Membre au sens de l'article 27.4 inclut les subventions à l'exportation des produits agricoles.

7.61 Les avis des parties divergent en ce qui concerne la période repère par rapport à laquelle il

7.63 Le Brésil n'a pas non plus avancé de raison convaincante pour laquelle le Groupe spécial devrait utiliser l'année 1991 comme repère. Nous notons que le seul argument que le Brésil ait présenté à l'appui de la thèse selon laquelle nous devrions prendre 1991 plutôt que 1994 comme période repère est que 1991 est l'année où le programme PROEX a été créé. Étant donné que les parties sont d'accord sur le fait que le niveau des subventions à l'exportation dans le présent différend devrait se rapporter au niveau global des subventions à l'exportation du Brésil, et non au niveau des subventions à l'exportation PROEX uniquement, nous ne comprenons pas pourquoi la date à laquelle le PROEX a été créé devrait être pertinente aux fins de notre choix d'une période repère. Dans les circonstances propres au présent différend, il serait tout aussi logique - ou illogique - d'utiliser la date à laquelle le BEFIEX a été promulgué comme période repère.

7.64 Le Brésil soutient que, si le Groupe spécial choisit de ne pas utiliser 1991 comme période repère, il devrait au moins utiliser une moyenne pondérée des trois ou quatre années précédant la date d'entrée en vigueur en tant que période pertinente. Il fait valoir qu'un tel repère aiderait à réduire la distorsion qu'entraînerait le choix d'une seule année pour les économies instables des pays en développement Membres. Là encore, toutefois, nous considérons que la note de bas de page 55 nous donne des indications utiles en prévoyant au moins une période présomptive destinée à servir de repère. La note de bas de page 55 prévoit l'utilisation "du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986" lorsque le pays en développement Membre n'accordait pas de subventions à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En d'autres termes, la note de bas de page 55 envisage l'utilisation d'une période d'une année comme période repère pour déterminer le niveau des subventions à l'exportation d'un pays en développement Membre. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute raison impérative de s'écarter de la méthode suggérée par la note de bas de page 55, nous considérons que le plus approprié dans la présente affaire serait d'utiliser l'année civile 1994 aux fins de la présente analyse.

7.65 Les parties sont également en total désaccord au sujet de la question de savoir si, au moment d'évaluer le niveau des subventions à l'exportation, le Groupe spécial devrait examiner les montants budgétisés ou les dépenses effectives. Le Canada soutient qu'il conviendrait d'évaluer le niveau des subventions à l'exportation en se référant aux dépenses effectives, tandis que le Brésil soutient que le montant budgétisé représente la base de calcul. Nous sommes d'accord avec le Canada. À notre avis, le niveau des subventions à l'exportation d'un Membre dans son sens ordinaire se réfère au niveau des subventions effectivement octroyées, non au niveau des subventions qu'un Membre a planifiées ou a autorisé son gouvernement à octroyer par le biais de son processus budgétaire. Cette interprétation est selon nous confirmée par la note de bas de page 55, qui dispose que "[p]our un pays un développement Membre qui n'accorde pas de subvention à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce paragraphe s'appliquera sur la base du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986" (l'italique ne figure pas dans l'original). Le verbe "accorder" a été défini comme signifiant, entre autres choses, "concéder par un acte formel"<sup>218</sup> et "donner, concéder, conférer".<sup>219</sup> Le verbe "accorder" dans son sens ordinaire implique donc l'octroi effectif d'une subvention, non sa seule budgétisation.<sup>220</sup> Par conséquent, l'Accord SMC prévoit que le point de

---

<sup>218</sup> *Shorter Oxford English Dictionary* (troisième édition).

<sup>219</sup> *Webster's Third New International Dictionary*.

<sup>220</sup> Le Brésil définit le verbe "accorder", sans citation, comme signifiant "convenir, consentir" ou "promettre, s'engager à (qui signifie "donner la promesse ou l'assurance formelle)". Le Brésil fait valoir en outre que le terme portugais "dotação orçamentária" désigne une promesse formelle juridiquement contraignante - pas une estimation - faite à l'exportateur brésilien ou à l'organisme financier de w (Shorte 6.75 Tf 0.375 ion t, entre autr-) Tj

référence approprié pour déterminer si un Membre a relevé le niveau de ses subventions à l'exportation est le montant des dépenses et non le montant budgétisé.

7.66 Le Brésil fait valoir que "les montants budgétés, et non les dépenses, sont la base de comparaison appropriée parce qu'ils sont la responsabilité des gouvernements Membres de l'OMC". Il soutient qu'avec la méthode fondée sur les dépenses, un Membre pourrait relever ses montants budgétaires et respecter les prescriptions de l'article 27.4 si le secteur privé n'utilisait pas pleinement la somme budgétisée, ou ne plus respecter les règles si le secteur privé utilisait une part accrue dans des proportions suffisantes d'un montant budgétisé réduit. Nous ne jugeons pas ces arguments déterminants. Un Membre devrait avoir connaissance du niveau de ses dépenses antérieures de subventionnement des exportations. Si ce Membre budgétise un montant plus grand que celui qu'il a dépensé en subventions à l'exportation pendant une période antérieure, il ne doit pas être surpris si le secteur privé utilise ce montant budgétisé et par conséquent le Membre est réputé avoir relevé le

savoir si un versement intervient. Pour arriver à cette opinion, nous avons tiré des indications contextuelles de l'exemple des garanties de prêt donné à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Le point de savoir si une garantie de prêt confère ou non une subvention ne dépend pas du point de savoir si un versement intervient (c'est-à-dire du point de savoir si le bénéficiaire de la garantie est défaillant et les

7.71 À quel moment peut-il être considéré que le Brésil "accorde" des versements PROEX sous la forme de "transferts directs de fonds"? Comme il est indiqué ci-dessus le verbe "accorder" a été défini comme signifiant, entre autres choses, "concéder par un acte formel" et "donner, concéder, conférer". On peut donc soutenir que des versements PROEX peuvent être "accordés" lorsque le droit légal inconditionnel du bénéficiaire de recevoir les versements a commencé à exister, même si les versements eux-mêmes n'ont pas encore eu lieu. Il est clair pour nous cependant que les versements PROEX n'ont pas encore été "accordés" au moment où une lettre d'engagement est émise. Nous notons que l'émission d'une lettre d'engagement, même si elle est juridiquement contraignante pour le gouvernement brésilien dans l'hypothèse où certaines conditions sont remplies, ne donne pas l'assurance que les versements PROEX seront bel et bien effectués. Au contraire, au moment où la lettre d'engagement est émise, aucun contrat de vente à l'exportation n'a été signé, et la lettre d'engagement expire si un contrat qui est conforme à la demande d'approbation n'est pas négocié et signé dans un délai de 90 jours. Même la signature d'un contrat dans ce délai ne déclenche pas l'émission des obligations; en fait, des renseignements commerciaux confidentiels communiqués par le Brésil confirment que les lettres d'engagement sont émises pour des options comme pour des contrats fermes, lesquelles options peuvent ne jamais être levées. Le droit de recevoir les versements PROEX n'existe qu'après que les conditions relatives à la réception des versements PROEX, et plus précisément la condition qui veut que le produit en question soit effectivement exporté, ont été remplies. Ainsi, les obligations NTN-1 ne sont émises que si et lorsque l'aéronef dont le financement est soutenu par la péréquation des taux d'intérêt est effectivement exporté. Par conséquent, au moment où la lettre d'engagement est émise, aucun versement PROEX n'a été effectué, et le bénéficiaire n'a pas non plus acquis le droit inconditionnel de recevoir les versements PROEX. L'émission de la lettre d'engagement signifie seulement que, si la transaction à l'exportation est conclue dans un certain délai, et si le produit en question est effectivement exporté, un droit de recevoir des versements PROEX existera.

7.72 Il reste à savoir si les versements PROEX sont "accordés" lorsque les obligations sont émises ou s'ils sont accordés uniquement lorsque les obligations sont remboursées, tous les six mois. À notre avis, les versements PROEX devraient être considérés comme étant "accordés" lorsque les obligations sont émises et que la propriété de ces obligations est transférée à l'organisme financier prêteur. À cet égard, nous notons que le terme "fonds" est défini comme signifiant, entre autres choses, "ressources pécuniaires". Le mot "pécuniaire", quant à lui, est défini comme signifiant, entre autres choses, "qui consiste en argent, qui a rapport à l'argent".<sup>223</sup> Ainsi, le terme "fonds" peut être défini comme signifiant "ressources d'argent, ressources consistant en argent ou ressources ayant rapport à l'argent". Il est vrai que les obligations et l'argent ne sont pas totalement équivalents, en ce sens que les premières ne peuvent être remboursées qu'à une date ultérieure. Néanmoins, nous estimons que le transfert de la propriété de ces obligations au prêteur devrait être considéré comme correspondant au moment où un transfert direct de fonds intervient. À cet égard, nous notons que, même si les obligations ne peuvent pas être immédiatement remboursées, elles sont librement négociables.<sup>224</sup> Les parties s'accordent à reconnaître que les prêteurs peuvent exercer leur droit de vendre ces obligations - quoique au-dessous du pair selon les conditions du marché - à d'autres entités plutôt que d'attendre l'échéance pour rembourser les obligations proprement dites. Ainsi, au moment où la propriété des obligations est transférée aux prêteurs, ces prêteurs sont les détenteurs d'un droit de propriété ayant une valeur marchande qui est immédiatement réalisable. Par conséquent, nous concluons que les versements PROEX sont "accordés" à ce moment et nous calculerons les dépenses du Brésil au titre du PROEX sur cette base.

---

<sup>223</sup> *Shorter Oxford English Dictionary* (troisième édition).

<sup>224</sup> Décrets ministériels n° 121/97 du 12 août 1997 et n° 18/98 du 27 janvier 1998.

7.73 Enfin, nous notons que, si les parties sont d'accord pour dire que "le niveau des subventions à l'exportation" devrait être mesuré en dollars EU dans la présente affaire, leurs avis divergent quant à la question de savoir si le niveau devrait être exprimé en dollars constants ou en dollars nominaux. Le Brésil fait valoir qu'il est logique d'utiliser un point de comparaison constant pour mesurer le niveau des subventions à l'exportation d'un pays en développement Multatio0

#### 4. Le Brésil a-t-il respecté la condition qui veut qu'il "supprime ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans"?

7.77 Le Canada soutient que, en vertu de l'article 27.4, un pays en développement Membre qui souhaite bénéficier de la non-application de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) doit supprimer ses subventions à l'exportation dans un délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. De l'avis du Canada, cette disposition exprime deux obligations. Premièrement, un pays en développement est obligé de "cesser graduellement d'utiliser" ses subventions à l'exportation au cours de la période de huit ans. Deuxièmement, le pays en développement Membre est obligé de mettre un terme à ses subventions à l'exportation pour la fin de la période de huit ans. De l'avis du Canada, le Brésil n'a respecté ni l'une ni l'autre de ces deux conditions.<sup>225</sup>

7.78 Nous notons, tout d'abord, qu'il ne fait aucun doute, et le Brésil ne conteste pas cela, qu'un pays en développement Membre ne faisant pas partie de ceux qui sont visés à l'annexe VII est en règle générale tenu par l'article 27.2 b) et 27.4 d'éliminer ses subventions à l'exportation dans un délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Nous notons par ailleurs toutefois que l'article 27.4 prévoit qu'une prorogation de cette période peut être accordée à la demande du pays en développement Membre si le Comité des subventions et des mesures compensatoires détermine qu'une prorogation de la période est justifiée, après examen de l'ensemble des besoins économiques, financiers et de développement pertinents du pays en développement Membre. Nous considérons en outre qu'il est évident que toute prorogation de ce genre accordée par le Comité prorogerait effectivement le délai de huit ans mentionné à l'article 27.2 b) et rendrait la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) inapplicable pendant la période pour laquelle la prorogation a été accordée (en supposant que le pays en développement Membre continue de respecter les autres conditions énoncées à l'article 27.4).

7.79 En ce qui concerne les obligations d'un pays en développement Membre pendant la période de huit ans, l'article 27.4 dispose que "[t]out pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive". Nous nous rallions au point de vue du Canada selon lequel la "principale difficulté d'interprétation" que présente cette disposition est qu'il faut concilier les termes *impératifs* indiquant qu'un pays en développement Membre "supprimera ses subventions à l'exportation" et les termes incitatifs de la dernière partie de la phrase encourageant les Membres à procéder à leur suppression de façon progressive. Dans son sens ordinaire, le terme "phase out" signifie, entre autres choses, "interrompre la pratique, la production ou l'utilisation par étapes".<sup>226</sup> Il apparaît donc que l'article 27.4 exige l'élimination par étapes des subventions à l'exportation dans le délai de huit ans. En revanche, l'article 27.4 dispose que la suppression devrait "de préférence" se faire de façon progressive. Le terme "progressif" a été défini comme signifiant "agissant pas à pas, se produisant l'un après l'autre, successif".<sup>227</sup> Le Brésil fait valoir, non sans raison, que le terme "phase out" devrait être interprété comme *exigeant* l'élimination par étapes des subventions à l'exportation alors que la suite de la phrase indique que l'élimination par étapes n'est pas exigée mais seulement recommandée (de préférence). Le Canada répond que la tension entre ces deux membres de phrase peut être atténuée si le terme progressif est défini, comme dans le contexte des taux d'imposition, comme signifiant qu'un Membre

---

<sup>225</sup> On pourrait également faire valoir que l'obligation de suppression progressive (phase out) comporte une obligation pour un Membre de ne pas accroître le niveau de ses subventions à l'exportation. Compte tenu de nos constatations concernant la prescription explicite de l'article 27.4 qui veut qu'un Membre ne relève pas le niveau de ses subventions à l'exportation, nous n'avons pas à examiner cette question plus avant.

<sup>226</sup> *Webster's Third International Dictionary*.

<sup>227</sup> *Shorter Oxford English Dictionary* (troisième édition).

devrait supprimer ses subventions à l'exportation "à une vitesse croissante". Selon cette interprétation, un pays en développement serait tenu d'entreprendre une élimination par étapes de ses subventions à l'exportation et serait encouragé à réduire ses subventions à un rythme croissant mais pas tenu de le faire.

7.80



7.82 Il reste à savoir si le Brésil a manqué à l'obligation de suppression (phase out) énoncée à l'article 27.4 en raison d'un manquement allégué à l'obligation d'éliminer ses subventions à l'exportation pour la fin de la période de huit ans. À cet égard, le Canada dit qu'il n'a pas été fixé de terme pour le PROEX; que la période de financement prévue pour les aéronefs régionaux dans le cadre de la péréquation des taux d'intérêt du PROEX va de dix à 15 ans; et que plusieurs acheteurs ont des commandes fermes ou des options concernant des aéronefs qui doivent être livrés "bien après le 1<sup>er</sup> janvier 2003" et pour lesquels ils comptent recevoir des versements PROEX. En ce qui concerne la dernière affirmation, le Canada a cité un article paru dans la presse et une étude indiquant qu'au moins un transporteur bénéficiant de la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX devrait continuer à prendre livraison d'avions à réaction régionaux brésiliens jusqu'à l'année



régionaux, et de l'octroi de subventions, après la fin de cette période. Par conséquent, nous devons conclure d'après les faits dont nous avons connaissance que le Brésil n'a pas respecté son obligation de supprimer (phase out) ses subventions à l'exportation pour la fin de la période de transition.

7.86 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Brésil n'a pas respecté la condition de l'article 27.4 concernant la suppression (phase out) de ses subventions à l'exportation.

**5. Est-ce que les subventions à l'exportation du Brésil "ne correspondent pas aux besoins de son développement"?**

7.87 Le Canada estime que, en vertu de la deuxième phrase de l'article 27.4, un pays en développement Membre souhaitant bénéficier de la non-application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) doit démontrer que ses subventions à l'exportation correspondent aux besoins de son développement. Le Canada considère que ce n'est pas une disposition supposant une autonomie de jugement et qu'elle devrait être appliquée sur la base de critères objectifs. Bien que le Canada "ne propose pas d'exposer ces critères", il fait valoir que les critères relatifs à la teneur en éléments d'origine nationale établis par le Brésil en ce qui concerne le PROEX constituent un critère objectif dans la présente affaire. Plus précisément, le Canada fait valoir qu'en ce qui concerne les aéronefs régionaux le Brésil a dérogé aux règles relatives à la teneur en éléments d'origine nationale généralement applicables dans le cadre du PROEX et offre une péréquation des taux d'intérêt sur la valeur totale des aéronefs malgré la faible teneur en éléments d'origine nationale de ces aéronefs. Le Canada estime que les recettes en devises comparées aux dépenses de devises au titre des subventions à l'exportation peuvent constituer un autre critère pertinent.

7.88 Le Brésil fait valoir que l'article 27 présume que les subventions à l'exportation correspondent aux besoins du développement d'un pays en développement Membre. À l'appui de cette thèse, il cite l'article 27.1 de l'Accord SMC, qui dispose que "les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres". Le Brésil fait valoir par ailleurs que le libellé de l'article 27.4, qui prévoit que les subventions à l'exportation seront éliminées dans un délai plus court que le délai de huit ans "lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas" aux besoins du développement d'un pays en développement Membre, signifie clairement qu'il incombe au Membre plaignant de démontrer l'"absence de correspondance". Le Brésil rejette l'opinion du Canada selon laquelle la dérogation à certaines règles relatives à la teneur en éléments d'origine nationale dans le cas des versements PROEX de péréquation des taux d'intérêt pour les aéronefs régionaux est pertinente: l'article 27 ne contient aucune prescription concernant la teneur en éléments d'origine nationale, et n'importe quel critère appliqué au sujet de cette question devrait de l'avis du Brésil se rapporter aux besoins globaux du pays en développement Membre, non à une branche particulière ou un secteur économique p développée Co1conomique

partie 75 TD -0.1.499 clairement qu'-20s pr taux d'inté5'avis dpos7selon laonomique  
paac 0ph -0loppement d'un pays en

fonction est fondamentalement juridique.<sup>239</sup> En outre, l'Accord SMC ne donne aux groupes spéciaux aucune indication au sujet des critères à appliquer pour réaliser cet examen. Nous considérons que c'est le pays en développement Membre lui-même qui est le mieux placé pour définir ses besoins de développement et déterminer si ses subventions à l'exportation correspondent à ces besoins. Par conséquent, au moment d'appliquer cette disposition, nous estimons que les groupes spéciaux devraient traiter avec beaucoup de déférence les vues du pays en développement Membre en question.

7.90 Comme il est indiqué plus haut, nous considérons qu'il incombe au Canada de démontrer que, parce que le Brésil n'a pas respecté les conditions stipulées à l'article 27.4, la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) s'applique au Brésil. Par ailleurs, nous notons que l'article 27.4 ne dispose pas qu'un pays en développement Membre doit éliminer ses subventions à

7.92 Il n'est pas clairement établi si en vertu de l'article 27.4 c'est d'une pratique de subventionnement à l'exportation donnée ou des subventions à l'exportation d'un Membre en général qu'il faut démontrer qu'elle(s) ne correspond(ent) pas aux besoins de son développement.<sup>241</sup> Même si nous supposons qu'il est approprié d'examiner si une pratique de subventionnement à l'exportation donnée concernant un produit donné ne correspond pas aux besoins du développement d'un pays en développement Membre, nous ne pensons pas que les éléments de preuve fournis par le Canada sont suffisants pour établir une présomption que les versements PROEX relatifs aux aéronefs régionaux ne correspondent pas aux besoins du développement du Brésil. À notre avis, le fait que le Brésil dispose d'une règle généralement applicable en ce qui concerne le lien entre la teneur en éléments d'origine nationale d'un produit exporté et l'ampleur de la péréquation des taux d'intérêt offerte dans le cadre du PROEX pour ce produit ne signifie pas que le fait de s'écarter de cette règle dans un cas particulier ne correspond pas à coup sûr aux besoins du développement d'un pays en développement Membre. Nous ne voyons pas non plus de raison de conclure que les versements PROEX relatifs aux aéronefs régionaux ne correspondent pas à coup sûr aux besoins du développement du Brésil simplement parce que la valeur ajoutée brésilienne des aéronefs qui sont exportés est relativement faible. Il pourrait y avoir un nombre illimité de raisons pour lesquelles l'octroi de subventions à l'exportation pourrait correspondre aux besoins du développement d'un Membre en l'occurrence. Par exemple, un pays en développement Membre pourrait être intéressé par les éventuelles retombées technologiques du développement et de la production du produit en question, ou avoir besoin d'établir une présence et une réputation solides sur les marchés étrangers comme tremplin pour introduire des produits comportant une valeur ajoutée nationale plus grande. En fait, le Canada n'a fait aucun véritable effort pour relier la question de la valeur ajoutée brésilienne à celle plus générale des besoins du développement du Brésil.<sup>242</sup>

7.93 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que le Canada n'a pas présenté des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que le recours aux subventions à l'exportation par le Brésil ne correspond pas aux besoins de son développement.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 En conclusion, nous constatons que:

- a) les versements PROEX de péréquation des taux d'intérêt concernant les exportations d'aéronefs régionaux brésiliens sont des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord;
- b) les versements PROEX de péréquation des taux d'intérêt concernant les exportations d'aéronefs régionaux brésiliens ne sont pas "autorisés" en vertu du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation;

---

<sup>241</sup> L'article 27.14 prévoit que le Comité procède à un examen pour déterminer si "une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation" d'un pays en développement Membre est conforme aux besoins de son développement. Ce libellé diffère sensiblement de celui de l'article 27.4, lequel se réfère simplement à "ces subventions à l'exportation", le terme "ces" renvoyant probablement aux subventions à l'exportation dont le niveau ne doit pas être relevé par un Membre (et rappelant que, dans la présente affaire au moins, le "niveau des subventions à l'exportation" est examiné du point de vue du niveau global des subventions à l'exportation accordées par le Brésil).

<sup>242</sup> Étant donné que nous estimons que les éléments de preuve présentés par le Canada sont insuffisants pour établir une présomption que les versements PROEX ne correspondent pas aux besoins du développement du Brésil, nous n'avons pas à examiner la réponse du Brésil aux affirmations du Canada.

- c) le Brésil n'a pas respecté certaines des conditions de l'article 27.4 de l'Accord

ANNEXE I

## PROCÉDURES RÉGISSANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

### I. PRINCIPE FONDAMENTAL

1. Le fait de traiter des renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels en vertu des présentes procédures impose une lourde charge au Groupe spécial et aux parties. En désignant de manière inconsidérée des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels, on pourrait limiter la capacité d'une partie à intégrer pleinement dans son équipe s'occupant du différend des personnes qui ont une connaissance et une compétence technique particulières pertinentes pour faire valoir ses droits, faire obstacle aux travaux du Groupe spécial et compliquer sa tâche pour formuler des constatations et des conclusions publiques crédibles. Enfin, le Groupe spécial rappelle que tous les Membres de l'OMC sont tenus, en vertu de l'article 25.9 de l'Accord SMC, de fournir des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention "de façon complète" et avec "suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure ils ont respecté les conditions" énoncées dans l'Accord SMC. En conséquence, tout en reconnaissant que les parties ont un intérêt légitime à protéger les renseignements commerciaux confidentiels sensibles, *le Groupe spécial compte que les parties feront preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels.*

### II. DÉFINITIONS

Les termes "personne habilitée" s'entendent

- i) d'un membre du Groupe spécial;
- ii) d'un représentant;
- iii) d'un employé du Secrétariat; ou
- iv) d'un membre du GEP,

qui a remis au Président du Groupe spécial une Déclaration de non-divulgence.

On parle d'"achèvement de la procédure du Groupe spécial" lorsque, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, le rapport du Groupe spécial:

- i) est adopté;
- ii) n'est pas adopté; ou
- iii) a fait l'objet d'un appel et le rapport de l'Organe d'appel est adopté.

Les termes "renseignements commerciaux confidentiels" s'entendent des informations qui ont été désignées comme renseignements commerciaux confidentiels par la partie qui les communique, et qui, par ailleurs, ne sont pas disponibles dans le domaine public.

Par "Déclaration de non-divulgence", on entend une copie de la déclaration figurant à l'Annexe II, signée et datée par le déclarant.

L'expression "désignés comme renseignements commerciaux confidentiels" s'entend de:



- i) renseignements imprimés, sur lesquels apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie qui a communiqué le document;
- ii) renseignements codés binaire, à propos desquels apparaît clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et pour lesquels apparaît clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" sur les fichiers codés binaire; et
- iii) renseignements communiqués oralement, que l'intervenant a déclaré être des "renseignements commerciaux confidentiels" avant de les communiquer.

Le terme "différend" s'entend de la contestation par le Canada de certaines mesures du Brésil au titre de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC, contenues dans le document WT/DS46, intitulé "Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs".

Les termes "Mémorandum d'accord" s'entendent du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les termes "mission à Genève" s'entendent des bâtiments et des terrains du Brésil et du Canada situés, respectivement, 17B, Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, et 1, Rue du Pré-de-la-Bichette, 1202 Genève.

Le terme "renseignements" s'entend de:

- i) renseignements imprimés;
- ii) renseignements codés binaire mémorisés sur des disquettes informatiques, des disques d'ordinateurs, des CD-ROM ou d'autres supports électroniques; ou
- iii) renseignements communiqués oralement,

y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les offres, accords, rapports, prévisions, compilations, études, plans, exposés, schémas, graphiques, images et dessins.

Le terme "Groupe spécial" s'entend du Groupe spécial de l'OMC établi conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord par la Décision de l'Organe de règlement des différends du 23 juillet 1998 aux fins d'examiner le différend.

Les termes "réunion du Groupe spécial" s'entendent d'une réunion de fond du Groupe spécial avec les parties ou bien de la réunion du Groupe spécial avec les parties concernant le réexamen intérimaire, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord relatif aux procédures de travail.

Les termes "membre du Groupe spécial" s'entendent d'une personne choisie conformément à l'article 8 du Mémorandum d'accord pour faire partie du Groupe spécial.

Les termes "procédure du Groupe spécial" s'entendent des travaux du Groupe spécial tels qu'ils sont décrits aux articles 12, 15 et 16 du Mémorandum d'accord, jusqu'à leur achèvement.

Le terme "partie" s'entend du Brésil ou du Canada.

Les termes "membre du GEP" s'entendent d'une personne désignée pour faire partie du Groupe d'experts permanent établi conformément à l'article 24 de l'Accord SMC, et à qui il a été demandé d'assister le Groupe spécial conformément à l'article 4.5 de l'Accord.

Les termes "locaux de l'OMC" s'entendent des bâtiments et des terrains de l'OMC au Centre William



5. Lorsqu'il communiquera oralement des renseignements commerciaux confidentiels à une réunion du Groupe spécial, l'intervenant fera également une brève déclaration orale non confidentielle, suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable de la teneur des renseignements qui seront communiqués.

**VI.**

5. Les renseignements commerciaux confidentiels ne seront ni copiés, ni distribués ou retirés des locaux de l'OMC, ou des locaux de la mission à Genève d'une partie, ou des locaux de l'ambassade ou d'une autre mission diplomatique visée au paragraphe 2, hormis selon les modalités expressément prévues par les présentes procédures.

6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, un membre du Groupe spécial peut retirer une copie de renseignements commerciaux confidentiels des locaux de l'OMC. Toute copie de renseignements commerciaux confidentiels retirée des locaux de l'OMC par un membre du Groupe spécial sera utilisée exclusivement par ce dernier aux fins des travaux concernant le différend, et sera restituée au Secrétariat à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. Des copies des renseignements commerciaux confidentiels retirées des locaux de l'OMC par un membre du Groupe spécial seront conservées dans un conteneur fermé à clé.

#### **IX. DIVULGATION À UNE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

1. Une partie qui souhaite communiquer des renseignements commerciaux confidentiels au cours d'une réunion du Groupe spécial peut demander à ce dernier d'exclure de la réunion des personnes qui ne sont pas des personnes habilitées. Le Groupe spécial exclura ces personnes de la réunion pour la durée de la communication de ces renseignements.

#### **X. DIVULGATION AUX TIERCES PARTIES**

1. L'article 10:3 du Mémorandum d'accord prévoit que "[l]es tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial". En conséquence, il sera accordé aux représentants des tierces parties la divulgation des renseignements commerciaux confidentiels contenus dans les premières communications des parties dans les locaux de l'OMC, ou dans ceux d'une ambassade ou d'une autre mission diplomatique de la partie

5 cid'une

autre

1.X cours d'unence, il21064351e de identiels au  
ip1201481es

cours d'une confiden257À78 l0 -2posseed'une

autre

m5e,

il216ti3omatiquen

l'informer des procédures spéciales que le Groupe spécial a appliquées en ce qui concerne les renseignements commerciaux confidentiels. Les parties se conformeront à toute directive de l'Organe d'appel concernant la divulgation de ces renseignements aux parties ou aux tierces parties selon que l'Organe d'appel le jugera approprié.

## DÉCLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément aux Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels figurant à l'Annexe I des Procédures de travail du Groupe spécial chargé de l'affaire Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs (les Procédures), je déclare accepter ce qui suit:

Les termes définis dans les Procédures ont la même signification dans la présente Déclaration de non-divulgence que dans les Procédures.

1. Je reconnais avoir reçu une copie des Procédures, dont une copie est jointe.
2. Je reconnais avoir lu et compris les Procédures.
3. J'accepte d'être lié par les dispositions des Procédures et de m'y conformer et, en conséquence, sans réserve, de traiter de manière confidentielle tous les renseignements commerciaux confidentiels dont je peux parfois prendre connaissance, visuellement ou oralement, conformément aux Procédures.

Fait le \_\_\_\_\_ 1998

Signature du déclarant: \_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

(À l'attention des conseillers uniquement) Poste occupé:

\_\_\_\_\_